

Feuille Fédérale

Berne, le 3 septembre 1973 125^e année Volume II

N° 35

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 68 francs par an; 38 francs pour six mois; étranger: 82 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

11741

Premier rapport de politique économique extérieure du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

(Du 10 août 1973)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Le 1^{er} janvier 1973, l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 sur les mesures de défense économique envers l'étranger a été remplacé par l'arrêté fédéral du 28 juin 1972 sur les mesures économiques extérieures. De même que l'ancien, le nouvel arrêté prescrit à son article 10 que le Conseil fédéral présente, deux fois par année, un rapport à l'Assemblée fédérale sur les dispositions prises en application dudit arrêté. Il doit aussi la renseigner dans ces rapports sur d'autres questions importantes concernant la politique économique extérieure de la Suisse. La série de nos rapports semestriels se poursuivra donc dans le cadre habituel. Nous avons cependant profité du renouvellement de la base légale pour raccourcir le titre du rapport et entamer une nouvelle numérotation chronologique.

1 Etat des relations économiques internationales

11 Aperçu général

Les relations économiques internationales souffrent d'un déséquilibre profond dont le symptôme le plus marquant est la faillite du système monétaire de Bretton Woods. Cette situation est le résultat d'un processus s'étendant sur plusieurs années. Un tournant décisif a été pris le 15 août 1971 au moment où les Etats-Unis ont détaché leur monnaie de l'or. Grosso modo, on peut ramener les causes de la situation actuelle à trois éléments essentiels:

- le déséquilibre des balances de paiements, qui est à la fois un facteur d'inflation internationale et d'instabilité des changes;
- la masse formidable, extensible et déstabilisante des liquidités internationales
 - utilisées du moins partiellement - à des fins spéculatives;
- les pressions inflationnistes.



Un retour à l'équilibre constitue, à la longue, une condition indispensable au déroulement normal des échanges internationaux de biens et de services et des mouvements de capitaux. La persistance du déséquilibre risque de provoquer un recours massif à des mesures nationales de protection et d'empêcher le succès de nouveaux efforts de libéralisation, notamment dans le domaine commercial.

Les phénomènes économiques et les économies nationales sont devenus fortement interdépendants, notamment en raison des progrès accomplis au cours des vingt-cinq dernières années en matière de libéralisation des mouvements économiques internationaux. Cette interrelation doit nécessairement se refléter dans les politiques nationales et internationales. L'action internationale doit être globale. Il s'agit par conséquent pour les gouvernements de parvenir à une vue synthétique du problème du déséquilibre et de mettre ensuite au point une conception d'ensemble pour le surmonter. Les discussions actuellement en cours sur le plan mondial au sujet des ajustements nécessaires s'étendent à maints secteurs: la monnaie, le commerce, les investissements, l'aide au développement, la défense. Certains pays établissent un lien étroit entre ces différents aspects; ainsi, le gouvernement américain préconise une solution globale et une nouvelle répartition plus équitable des charges afférentes à ces domaines. D'autres pays, tout en reconnaissant un lien étroit entre les différents aspects économiques, estiment devoir les aborder indépendamment les uns des autres dans les organisations internationales dont ils relèvent. Quoi qu'il résulte de cette opposition tactique, le succès des négociations en cours ou envisagées ne pourra être assuré et porter des fruits que dans une situation normalisée dans laquelle les éléments extérieurs des économies seront redevenus compatibles.

L'inflation constitue un autre phénomène économique qui requiert de plus en plus l'attention particulière des gouvernements et un effort de coopération internationale. En effet, si les pressions inflationnistes ont pour une part importante une origine nationale, elles ont aussi des sources internationales (liquidités internationales surabondantes, propagation de l'inflation des grands pays vers les petites économies, etc.) auxquelles viennent s'ajouter des facteurs accidentels tels que la récente hausse des prix des denrées alimentaires et des produits de base.

Certes, les actions internationales ne peuvent pas remplacer les efforts nationaux, mais ceux-ci risquent de rester vains s'ils ne sont pas appuyés et complétés par des actions au niveau international. Le déséquilibre de l'économie mondiale requiert de chaque gouvernement l'application de politiques économiques appropriées, ce qui sous-entend évidemment que chaque pays dispose d'instruments modernes de politique économique lui permettant de participer activement aux actions internationales compte tenu de sa situation particulière.

L'état des relations économiques internationales est de la plus grande importance pour notre pays. Bien que notre position économique extérieure soit dans l'ensemble équilibrée, nous sommes touchés par le déséquilibre international et, pour cette raison, avons un intérêt éminent à son élimination. La

Suisse se doit donc de participer activement aux efforts entrepris sur le plan international en vue d'un retour à l'équilibre. Les pays étroitement liés à l'économie mondiale ne peuvent s'en remettre uniquement aux résultats d'une coopération triangulaire: Etats-Unis/Communauté européenne/Japon. Nous estimons pour notre part que les efforts internationaux visant au retour à l'équilibre concernent l'ensemble des pays commerçants, y compris ceux du tiers monde, les solutions recherchées étant d'un intérêt universel.

Les divers efforts entrepris à cette fin sont brièvement décrits ci-après; les principaux théâtres d'opération sont le Fonds monétaire international, le GATT et, dans une certaine mesure, l'OCDE.

12 Réforme du système monétaire international

Sur le front monétaire international, le premier semestre de 1973 a été marqué par une suite de crises dont l'effet direct, pour notre pays, a été que le franc suisse est devenu l'une des monnaies les plus réévaluées par rapport aux autres monnaies. Nous vous avons déjà fait part des principaux événements survenus dans ce domaine dans notre rapport sur les mesures prises pour la sauvegarde de la monnaie du 18 avril 1973.

Quant à la réforme du système monétaire international, elle est activement étudiée au sein du comité ad hoc du Conseil des gouverneurs du FMI (appelé Comité des Vingt). La Suisse n'étant pas membre du FMI ne fait pas partie de ce groupe. Au cours des derniers mois, les réunions qui se sont principalement déroulées au niveau des suppléants, ont surtout porté sur les processus d'ajustement des balances des paiements, un contrôle plus efficace des mouvements de capitaux à court terme, la convertibilité et les instruments de réserve (droits de tirage spéciaux, or) ainsi que sur la question d'une relation entre les droits de tirage spéciaux et l'aide aux pays en développement («link»). Vu la complexité des problèmes et la diversité des positions en présence, les travaux n'avancent que lentement. Depuis peu, un rapprochement des points de vue semble néanmoins se dessiner sur certaines questions. A la fin de septembre à Nairobi, le Comité des Vingt présentera un rapport dans le cadre de l'Assemblée annuelle du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale. Selon le président du Groupe des suppléants, l'élaboration d'un système monétaire international réformé nécessitera encore une année, pour le moins.

Quoi qu'il en soit, un accord sur la réforme du système monétaire international n'a de chance d'intervenir qu'au moment où un nouvel équilibre dans les relations économiques internationales sera en vue. D'un point de vue économique, il ne serait pas justifiable d'aller au-delà des changements de parité qui sont intervenus au cours des deux dernières années. L'effet de la réforme du système monétaire devrait donc permettre surtout d'assainir la situation actuelle par la neutralisation des liquidités internationales surabondantes et d'éviter une nouvelle détérioration de la situation à l'image de ce qui s'est passé au cours des dernières années. Il s'agit, en définitive, d'assurer un fonctionnement satis-

faisant des processus d'ajustement des balances des paiements, et de veiller à maintenir une compatibilité suffisante des objectifs nationaux en matière de paiements internationaux.

13 Nouvelles négociations commerciales multilatérales/GATT

Dans le cadre des efforts internationaux tendant à améliorer l'équilibre économique mondial, un rôle de premier plan – aussi bien du point de vue politique qu'économique – revient à la préparation de nouvelles négociations commerciales multilatérales sous l'égide du GATT. Ces négociations devraient permettre – à la faveur d'une nouvelle libéralisation des échanges internationaux et d'une révision des clauses de sauvegarde existantes à la lumière de la situation actuelle – de tenir compte des déplacements de poids intervenus dans l'économie mondiale.

Le programme de travail adopté, en novembre dernier, au cours de la 28^e session des parties contractantes du GATT a été respecté pour l'essentiel. Nous avons présenté ce programme, axé sur la préparation de nouvelles négociations multilatérales pour septembre 1973, ainsi que l'attitude observée par la Suisse en la matière au chapitre IV de notre 86^e rapport.

Dans l'intervalle, une conférence des ministres a été convoquée; elle aura lieu à Tokyo du 12 au 14 septembre afin de lancer les nouvelles négociations. Cette conférence aura pour tâche de formuler dans une déclaration commune les objectifs des négociations et de fixer une date pour le début des travaux du comité de négociation proprement dit, qui auront lieu au siège du GATT, à Genève (on envisage de retenir la date du 1^{er} novembre 1973). En outre, les ministres examineront un rapport du comité de préparation des négociations sur l'état des travaux préliminaires dans les différents secteurs et les méthodes de négociation possibles.

La dernière grande négociation du GATT, connue sous le nom de «Kennedy Round» et achevée en 1967, avait eu pour principal résultat une réduction tarifaire linéaire de quelque 30 pour cent en moyenne. La nouvelle négociation multilatérale devrait avoir un caractère encore plus général et viser non seulement la démobilitation des droits de douane, mais également celle des autres entraves au commerce, notamment des obstacles dits non tarifaires, de même que l'amélioration des conditions du marché international des produits agricoles. Enfin, les intérêts des pays en développement en matière de politique commerciale méritent une attention particulière.

Le projet de déclaration élaboré par le comité de préparation, qui devra être adopté par la conférence des ministres de Tokyo, vise donc principalement les objectifs de négociation suivants:

- négociation sur la démobilitation douanière selon des méthodes aussi générales que possible (et non pas position par position);

- réduction ou suppression des obstacles non tarifaires aux échanges, atténuation des effets de distorsion de ces mesures et mise sur pied d'une coopération internationale efficace dans ce domaine;
- examen de la possibilité de supprimer ou de réduire l'ensemble des barrières commerciales dans des secteurs déterminés de l'économie;
- examen, à la lumière des circonstances actuelles, des clauses de sauvegarde internationales relatives à la politique commerciale et de leur aptitude à faciliter une nouvelle libéralisation du commerce et à assurer le maintien de la liberté de circulation acquise;
- traitement de l'agriculture conforme aux objectifs généraux de la négociation, compte tenu toutefois des particularités de ce secteur économique;
- mesures spéciales dans le domaine des produits tropicaux;
- encouragement spécifique du commerce extérieur des pays en développement.

Les négociations se dérouleront selon le principe de la réciprocité des concessions (sauf pour les pays en développement), l'observation de ce principe devant constituer un dénominateur commun aussi élevé que possible et être étendue à l'ensemble des secteurs.

Le mandat de négociation qui devrait être entériné à Tokyo, sous la forme d'une déclaration générale, semble donc se dessiner dans les grandes lignes. La «conception d'ensemble» adoptée le 26 juin par le Conseil des ministres des CE constitue à cet égard un acte politique important. D'autres décisions du Conseil des ministres des CE, prises les 23 et 24 juillet, ont permis à la délégation des Communautés de se rallier au projet de mandat cité. Celui-ci est cependant conçu en termes encore très généraux. Quant à la nouvelle législation commerciale américaine («Trade Reform Act», cf. ch. 42), elle ne sera vraisemblablement pas adoptée avant la fin de l'année et risque d'être modifiée par le Congrès.

La nature encore relativement peu spécifique des objectifs de la négociation tient tant à des motifs tactiques évidents qu'à la complexité de certaines des questions qui figureront au cœur des nouvelles négociations, telles que les échanges de produits agricoles et les effets restrictifs pour le commerce des mesures non tarifaires. De plus, la recherche de formules simples et d'application automatique pour le démantèlement douanier se révèle difficile, car après la réduction tarifaire générale du Kennedy Round, le seul objectif possible réside dans la diminution des écarts existant entre les taux de l'imposition douanière des divers produits d'un pays à l'autre, soit en un rapprochement des tarifs autour d'un niveau général réduit de manière substantielle.

Mais ce sont avant tout les facteurs d'instabilité caractérisant la situation économique internationale qui pèsent sur la préparation d'une nouvelle libéralisation des échanges. L'assainissement de la situation monétaire internationale est la condition première d'un fonctionnement normal des règles commerciales. La nécessité d'une progression parallèle dans les secteurs de la monnaie et du

commerce est patente: tandis que certains en font une hypothèse de travail, d'autres doutent que les conditions nécessaires à l'ouverture de nouvelles négociations multilatérales soient effectivement réunies.

Malgré toutes les réserves que l'on peut faire eu égard à la situation monétaire actuelle, la délégation suisse a appuyé, au sein du Comité de préparation du GATT, l'initiative prise en faveur d'une nouvelle libéralisation des échanges internationaux. Cette attitude répond à la tradition de notre pays étroitement imbriqué dans le commerce mondial. De nouvelles négociations constituent le meilleur moyen d'éviter des revers protectionnistes ou le retour à des mesures de sauvegarde autonomes et de parvenir à une détente dans les relations transatlantiques. En outre, la Suisse s'est toujours prononcée pour un parallélisme aussi étroit que possible entre les progrès réalisés à l'échelle régionale et sur le plan international. La conclusion de l'accord de libre-échange avec les CE, loin de diminuer l'intérêt que nous portons à l'amélioration des relations commerciales universelles, nous fait au contraire un devoir d'observer une attitude d'ouverture envers le reste du monde.

Parallèlement à la préparation des négociations, le GATT a poursuivi les activités qui lui incombent dans la mise en œuvre des dispositions de l'accord. A ce titre se sont ouvertes les négociations de compensation selon l'article XXIV, 6, du GATT, rendues nécessaires par l'élargissement à neuf membres de la CEE. Ces négociations, qui se déroulent essentiellement sur une base bilatérale entre la Commission de la CEE et les parties contractantes qui s'estiment en droit d'obtenir compensation du fait de l'adoption par les trois nouveaux membres de la CEE du tarif extérieur commun, posent des problèmes difficiles d'interprétation des dispositions du GATT, ce qui rend ardue la solution du problème des compensations.

Du 28 au 30 mai s'est tenue la 2^e et, les 26 et 27 juillet, la 3^e et dernière réunion du groupe de travail chargé de l'examen, au titre de l'article XXIV du GATT, de l'accord de libre-échange conclu par la Suisse avec la CEE. Etant donné que les deux parties d'une zone de libre-échange conservent par définition leur tarif respectif et que, par conséquent, le niveau de leur protection vis-à-vis des pays tiers ne subit aucun changement, la Suisse et la CEE considèrent que la question des compensations ne se pose pas en termes légaux. En revanche, certains pays tiers, notamment les Etats-Unis, ont fortement insisté pour que soit examinée la conformité des dispositions de l'accord de libre-échange au schéma prévu par le GATT et que soit discutée la question d'une détérioration économique des concessions accordées dans le cadre du GATT, en particulier du fait de l'application des règles d'origine. Aussi le rapport du groupe de travail, sur lequel le Conseil du GATT aura à se prononcer, se termine-t-il par la constatation que ce groupe n'est pas parvenu à des conclusions unanimes quant à la compatibilité de l'accord de libre-échange avec les règles du GATT.

Au début de l'année, un accord est intervenu entre la CEE et la Suisse portant règlement de la plainte déposée par la Suisse au titre de l'article XXIII

en raison de l'application par la CEE de montants compensatoires sur différents types de fromages.

Relevons enfin que l'arrangement sur le lait écrémé en poudre, conclu sous l'égide du GATT, dont la Suisse est membre depuis 1971, a été complété par un protocole du 2 avril 1973, de sorte qu'il porte aussi sur les matières grasses laitières anhydres (butter oil). La Suisse a également déclaré adhérer à ce protocole.

14 Coopération au sein de l'OCDE

L'OCDE traite pratiquement de tous les aspects de la coopération économique internationale; le cercle des pays appartenant à cette organisation est relativement homogène – il comprend vingt-quatre pays à économie de marché (la Nouvelle-Zélande a adhéré à l'organisation le 29 mai dernier), parmi lesquels les plus importantes nations industrielles. Elle constitue par conséquent un cadre propice à l'examen général de l'ensemble des relations économiques internationales. Il s'agit en l'occurrence pour l'OCDE d'acquérir une vue d'ensemble des problèmes et de leurs interrelations afin, d'une part, d'apporter un appui discret aux négociations en cours ou envisagées dans le cadre d'organisations mondiales spécialisées, sans empiéter sur les attributions de celles-ci et, d'autre part, d'approfondir un certain nombre de questions qui, malgré leur importance dans le contexte actuel, ne sont pas traitées dans d'autres enceintes.

Dans cette optique, une tâche importante incombe au Comité spécial de hauts fonctionnaires (appelé «Comité exécutif en session spéciale»), qui, créé en 1972, est chargé de donner suite au «Rapport Rey»¹⁾. Ce comité est présidé, pour l'année en cours, par l'ambassadeur P. R. Jolles, directeur de la Division du commerce. Dans le choix de ses sujets de discussions, le comité se laisse guider par une considération centrale qui est de savoir si le thème en question est en rapport avec le problème crucial du déséquilibre des relations économiques mondiales et si son étude par l'OCDE peut utilement contribuer au processus d'ajustement. C'est ainsi qu'il a été amené, d'une part, à contribuer à l'examen par l'organisation de la situation des paiements internationaux et des processus d'ajustement des balances des paiements et qu'il a procédé, d'autre part, à un échange de vues sur les clauses de sauvegarde en matière de politique commerciale et les mesures d'ajustement structurelles. D'une manière générale, le comité se propose en outre de suivre les négociations en cours dans d'autres enceintes internationales en vue d'apporter, le cas échéant, un appui dans l'optique de la vision globale à laquelle il s'efforce de parvenir.

Vu que les investissements internationaux et l'activité des entreprises multinationales représentent, à côté des questions de politiques commerciale et monétaire, un élément essentiel des relations économiques mondiales, le Comité

¹⁾ «Politique commerciale et relations économiques internationales» élaboré par un groupe OCDE de hautes personnalités (parmi lesquelles M. H. Schaffner, ancien conseiller fédéral) sous la direction de l'ancien président de la Commission des CE, M. Jean Rey.

spécial de hauts fonctionnaires a commencé en outre à s'occuper d'une manière approfondie de ces aspects, lesquels ne sont abordés ni au FMI, ni au GATT.

Ainsi que nous l'avons relevé dans notre introduction, l'établissement d'un nouvel équilibre économique mondial requiert une action internationale globale. C'est à cette fin que le chef du Département fédéral de l'économie publique a proposé, lors de la réunion annuelle des ministres de l'OCDE des 6, 7 et 8 juin 1973, d'élaborer dans le cadre de l'OCDE une conception d'ensemble destinée à orienter l'action des gouvernements, aussi bien sur le plan de la politique économique interne que sur celui des mesures externes, cette conception devant notamment viser à accélérer et à intensifier, pendant la période de transition, le processus d'assainissement des balances des paiements, à contenir les mouvements perturbateurs de capitaux à court terme et à coordonner une action énergique des pays membres contre les pressions inflationnistes.

En ce qui concerne plus particulièrement les pressions inflationnistes, les ministres de l'OCDE ont reconnu dans leur communiqué final «la nécessité pour les pays membres, de renforcer conjointement leur action dans ce domaine, de façon à rendre plus efficaces les mesures qu'ils appliquent ou pourront adopter». Les ministres ont demandé à l'organisation d'examiner les facteurs nationaux et internationaux (tels que la surabondance de liquidités internationales) qui entretiennent l'inflation.

Les ministres ont également souligné combien il était urgent de mener à leur terme les travaux nécessaires à la réforme du système monétaire international et de poursuivre les efforts entrepris depuis l'an dernier dans les domaines des négociations commerciales multilatérales et des investissements internationaux. Ils se sont déclarés convaincus que la réunion du GATT à Tokyo pourra être le point de départ de négociations commerciales actives et globales. Ils ont par ailleurs chargé le Comité exécutif en session spéciale de faire rapidement progresser ses travaux sur les investissements internationaux, y compris les entreprises multinationales.

En outre, les ministres de l'agriculture de l'OCDE ont tenu une réunion les 11 et 12 avril dont l'objet a essentiellement été de permettre un large échange de vues sur les problèmes actuels de l'agriculture et sur les perspectives à moyen et à long termes. Les ministres ont notamment décidé d'utiliser davantage l'OCDE pour procéder à des échanges approfondis d'informations concernant l'évolution probable des principaux marchés, dans l'intention de prévenir ou de surmonter les difficultés éventuelles sur le plan de l'équilibre des marchés mondiaux et du fonctionnement régulier des échanges.

Parmi les autres problèmes économiques majeurs dont s'occupe l'OCDE, on peut citer les travaux en cours concernant les problèmes énergétiques à long terme sous leurs aspects multiples ainsi que les aspects qualitatifs de la croissance économique. Ces travaux doivent aider les pays membres non seulement à formuler des politiques qui prennent davantage en considération les divers aspects du bien-être social, mais également à élaborer des solutions concrètes

aux problèmes d'environnement d'intérêt international (citons à ce sujet une récente décision du Conseil de l'OCDE sur la protection de l'environnement par un contrôle des diphényles polychlorés). Il convient également de mentionner les pourparlers en cours qui visent à mettre au point un accord international ayant pour objet d'assurer l'application du principe de la non-discrimination à l'égard des produits ou des fournisseurs étrangers dans les pratiques d'achat des gouvernements. Ces derniers travaux sont destinés à compléter l'action du GATT dans le domaine des obstacles non tarifaires aux échanges.

Signalons enfin la publication, en mars dernier, de l'étude annuelle de l'OCDE sur l'économie de la Suisse. Dans les conclusions de ce rapport, l'organisation relève qu'en Suisse, les mesures de politique économique ont régulièrement été prises avec un certain retard ou se sont révélées d'une ampleur insuffisante, en raison essentiellement du fait que les pouvoirs d'intervention des autorités fédérales n'ont été étendus que progressivement. L'ensemble des mesures prises en 1972 pourrait cependant en fin de compte avoir des effets sensibles sur l'évolution de la demande, notamment dans des secteurs tels que la construction. L'étude souligne qu'il conviendrait que notre politique budgétaire soit plus souple et plus active, couvrant également le domaine des opérations financières des cantons et des communes. Dans son rapport, l'OCDE se félicite de voir aboutir le projet visant à insérer un article sur la conjoncture dans la constitution fédérale. Elle rappelle en outre l'intérêt particulier de notre pays à ce que soit couronné de succès tout effort commun des pays de l'OCDE pour résoudre les problèmes monétaires internationaux.

2 Coopération européenne

21 Evolution des Communautés européennes (CE)

211 Elargissement

Les traités d'adhésion conclus avec la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1973. L'adoption de la politique agricole commune par les nouveaux pays membres a eu lieu le 1^{er} février et la première réduction tarifaire interne de 20 pour cent du régime transitoire le 1^{er} avril. A la même date, la Grande-Bretagne a introduit la taxe à la valeur ajoutée en lieu et place de la taxe sélective sur l'emploi et de la taxe à l'achat perçues jusque-là. Les nouveaux pays membres procéderont le 1^{er} janvier 1974 à un premier ajustement de 40 pour cent de leur tarif douanier extérieur à celui de la CEE.

La mise en place des organes de la Communauté élargie a été effectuée dans le courant du mois de janvier, après adaptation de l'acte d'adhésion (à la suite de la non-adhésion de la Norvège).

Le premier président de la Commission élargie a été désigné pour une période de deux ans en la personne du Français François Xavier Ortoli; les

vice-présidents sont, pour deux ans également, Wilhelm Haferkamp (D), Patrick Hillery (IR), Carlo Scarascia Mugnozza (I), Henri Simonet (B), Sir Christopher Soames (GB). Les autres membres de la commission sont Jean-François Deniau (F) (Claude Cheysson depuis le 19 avril 1973), Altiero Spinelli (I), Albert Borschette (L), Ralf Dahrendorf (D), George Thomson (GB), Petrus Josephus Lardinois (NL), Finn O. Gundelach (DK). Avec la mise en vigueur de l'élargissement des Communautés, des fonctionnaires des nouveaux Etats membres ont fait leur entrée dans les administrations des CE. On peut considérer que les changements de personnel sont maintenant achevés à tous les échelons. La nouvelle composition des organes des CE ressort du tableau ci-dessous.

Organes des CE	D	F	GB	I	B	NL	DK	IR	L	Total
<i>Conseil</i>										
- membres	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
- voix ¹⁾	10	10	10	10	5	5	3	3	2	58
<i>Commission</i>	2	2	2	2	1	1	1	1	1	13
<i>Parlement</i>	36	36	36	36	14	14	10	10	6	198
<i>Comité économique et social</i>	24	24	24	24	12	12	9	9	6	144
<i>Cour de justice</i>										
- juges	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
- avocats généraux .	1	1	1	1	—	—	—	—	—	4

¹⁾ Majorité qualifiée: 41 voix pour les décisions basées sur des propositions de la commission; 41 voix d'au moins 6 Etats membres dans les autres cas.

212 Relations extérieures

Dans le domaine de la politique commerciale extérieure, on s'est surtout employé à définir une attitude communautaire en prévision des *négociations multilatérales* qui s'ouvriront en septembre, à Tokyo, sous l'égide du GATT. Sous la responsabilité de son vice-président Sir Christopher Soames, la commission a élaboré une conception globale. Le conseil, après avoir délibéré à plusieurs reprises, est parvenu à se mettre d'accord sur un compromis. Parmi les différents éléments de la position de départ de la CEE, il faut relever les suivants:

- La Communauté appréciera les résultats partiels et finals des négociations à la lumière des progrès des négociations internationales dans le domaine de la politique monétaire.
- La Communauté se déclare prête à de substantielles diminutions des droits industriels sur une base de réciprocité et à une élimination parallèle des différences dans la structure des tarifs douaniers. Cependant, le démantèlement tarifaire ne doit pas être obligatoire au-dessous d'un seuil douanier à déterminer.

- Dans le secteur agricole, il faut se fixer comme objectif fondamental un accroissement des échanges accompagné d'une plus grande stabilité des marchés mondiaux. Les principes et mécanismes de la politique agricole commune ne doivent pas constituer en eux-mêmes un objet de négociation. Pour les céréales, le riz, le sucre et les produits laitiers – mais non pour les graines oléagineuses – la Communauté se déclare prête à aménager ses mécanismes d'importation, à condition que soient conclus des accords de stabilisation des marchés mondiaux. Pour les produits qui ne peuvent faire l'objet d'accords internationaux sur les produits de base, la Communauté se prononce en faveur d'une stabilisation des marchés basée sur la discipline d'exportation des pays producteurs.
- Sur les obstacles non tarifaires au commerce, la Communauté est disposée en principe à négocier, mais entend conserver la plus large liberté d'action en ce qui concerne les modalités et les méthodes. Elle s'appuiera sur les travaux préliminaires effectués en ce domaine dans le cadre du GATT et de l'OCDE.
- Enfin, la CEE se prononce pour le maintien de l'actuelle clause de sauvegarde du GATT (art. XIX), mais se déclare prête à participer à la recherche de meilleures modalités d'application; en outre, elle préconise un renforcement des contrôles en cas d'application de clauses de sauvegarde.

Le conseil donnera à la commission, durant les négociations, des directives détaillées sur les différents points.

Les *accords de libre-échange* entre la CEE et l'Autriche, le Portugal, la Suède et la Suisse sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier, en même temps que les traités d'adhésion (cf. ch. 221 ci-dessous).

La *Finlande* n'avait fait que parapher, le 22 juillet 1972, son accord avec la CEE, remettant sa signature à une date ultérieure. On peut cependant espérer que les démarches nécessaires seront accomplies cette année encore, de telle sorte que cet accord puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

La ratification de l'accord de libre-échange entre l'*Islande* et la CEE avait pris du retard en raison du conflit anglo-islandais relatif à l'extension des zones de pêche. L'échange des instruments de ratification ayant eu lieu le 28 février, l'accord a finalement pu entrer en vigueur le 1^{er} avril; toutefois, le protocole n° 6 (produits de la pêche) ne sera pas appliqué tant qu'une solution n'aura pas été trouvée dans le domaine des droits de pêche.

En *Norvège*, après que le peuple se fut prononcé, en septembre 1972, contre l'adhésion aux CE, le nouveau gouvernement est entré en pourparlers avec la CEE afin de trouver un règlement s'inspirant des accords de libre-échange des autres pays non-adhérents de l'AELE. Après deux mois de négociations, la signature a eu lieu le 14 mai, à Bruxelles. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet. Son contenu ne s'écarte guère de celui des autres accords de libre-échange. Les produits agricoles sont en principe exclus du régime de libre-échange; les deux parties ont conclu des arrangements restreints sur certains produits, avant tout pour tenir compte des intérêts des pêcheurs norvé-

giens. De même, les régimes particuliers prévus pour certains produits sensibles (papier, aluminium et autres métaux) correspondent dans une large mesure à ceux qui figurent dans les autres accords; toutefois la Norvège, en raison d'une structure industrielle différente, est plus fortement touchée par ces restrictions qu'un pays comme la Suisse.

Les relations avec le Japon ont pris une nouvelle orientation depuis la visite rendue le 4 mai 1973 par M. Ohira, ministre japonais des affaires étrangères, au président Ortolli. On sait que les négociations entamées en 1971 au sujet d'un accord commercial sont interrompues depuis quelque temps. La CEE réclamait en effet une clause de sauvegarde analogue à celle qui existe dans les accords passés par le Japon avec certains pays européens (notamment le Benelux), alors que le Japon était favorable à l'application des dispositions générales du GATT. On ne semble pas vouloir reprendre ces pourparlers pour le moment, en partie parce que les modalités d'application de la clause de sauvegarde de l'article XIX du GATT constitueront l'un des thèmes des négociations multilatérales à venir. Bien que la conclusion d'un accord ait été ajournée, des consultations régulières doivent s'instaurer entre le gouvernement japonais et la Commission des CE. La première rencontre a eu lieu les 12 et 13 juin à Bruxelles.

Au terme de six semaines de négociations, les CE et la Yougoslavie ont conclu un nouvel accord commercial non préférentiel pour remplacer le traité du 9 mars 1970, dont la validité a été prolongée jusqu'au 30 septembre. Le nouvel accord commercial comporte des améliorations en matière d'échange de marchandises et de coopération économique. Il est valable pour une durée de cinq ans. Un échange de lettres séparé garantit en outre à la Yougoslavie l'ouverture de pourparlers sur l'amélioration de la situation des travailleurs yougoslaves occupés dans la CEE.

L'accord d'association signé le 19 décembre 1972 avec Chypre est entré en vigueur le 1^{er} juin, en même temps qu'un accord additionnel tenant compte de l'élargissement de la Communauté. L'association entre Chypre et la CEE doit se réaliser en deux étapes, la première prenant fin le 30 juin 1977. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté a abaissé de 70 pour cent ses droits de douane sur les biens industriels, à l'exception des produits pétroliers. Dans le secteur agricole, la CEE accorde pour un certain nombre de produits des réductions tarifaires allant de 40 pour cent (agrumes) à 100 pour cent (caroubes). Chypre doit toutefois observer les prix minima de la CEE pour les agrumes. De son côté, elle réduit ses droits vis-à-vis de la CEE de 15 pour cent à l'entrée en vigueur de l'accord, puis de 10 pour cent au début de la troisième et de la cinquième années. Pour une série de produits, le démantèlement tarifaire sera ralenti en raison du manque de compétitivité de l'industrie cyprïote ou du fait que l'Etat ne peut se priver des recettes fiscales correspondantes.

La CEE accorde une attention particulière à l'élaboration - commencée l'an dernier - d'une *politique globale à l'égard des pays du bassin méditerranéen*. Après plusieurs mois de travail, le conseil a adopté des directives de négocia-

tion à l'intention de la Commission des CE. Il en ressort que des négociations devraient s'engager aussi tôt que possible avec les pays méditerranéens entrant en considération (en premier lieu l'Espagne, Israël, les pays du Maghreb), afin que les nouveaux accords puissent entrer en vigueur au début de 1974. Les directives du conseil correspondent dans une large mesure aux propositions faites par la commission (cf. 86^e rapport).

L'accord signé le 12 mai 1972 concernant l'adhésion de l'*Ile Maurice* au traité d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgaches associés (Convention de Yaoundé) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1973. L'île Maurice bénéficie notamment de la franchise douanière, avec effet immédiat, pour l'accès de ses produits au marché de la Communauté; pour sa part, elle n'a commencé que le 1^{er} juillet à supprimer progressivement ses propres droits de douane sur les marchandises de la CEE. En matière de coopération financière et technique, les dispositions de la Convention de Yaoundé s'appliquent dès le début.

Dans la préparation des négociations sur le *renouvellement de la Convention de Yaoundé* et son extension à vingt pays d'Afrique, des Caraïbes et de l'Océan indien membres du Commonwealth (conformément au protocole n° 20 à l'acte d'adhésion), le conseil a pu se mettre d'accord sur de premiers principes de négociation. Restent ouvertes notamment les questions relatives à l'exigence de réductions tarifaires de la part des pays associés («préférences inverses»), à l'aide financière et au système de stabilisation des prix des produits de base proposé par la commission. L'attitude définitive de la Communauté doit être arrêtée avant la Conférence des ministres des pays candidats à l'association, convoquée pour les 24 et 25 juillet. Il ne semble pas certain que tous ces pays acceptent l'offre d'association que leur a faite la CEE.

Le conseil a proposé, le 6 juin, d'inscrire à partir du 1^{er} janvier 1974 la *Roumanie*, à la demande de celle-ci, sur la liste des pays bénéficiant de la part de la Communauté des préférences tarifaires généralisées en faveur des pays en développement. La décision définitive, qui aura – comme d'autres décisions dans ce domaine – un caractère autonome et non pas contractuel, sera prise sur la base de propositions détaillées de la commission.

213 Politique économique et monétaire

La *crise monétaire* qui couve depuis des années a conduit, après une nouvelle flambée au début de 1973, à la décision, le 11 mars, de ne plus soutenir le dollar américain; simultanément, un certain nombre de pays européens se sont engagés à maintenir entre eux des taux de change fixes à l'intérieur d'une marge de 2,25 pour cent. Outre six pays des CE – Allemagne, France, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas et Danemark – la Suède et la Norvège se sont associées à ce système de «*floating commun*», tandis que l'Italie, la Grande-Bretagne et l'Irlande s'en distancent provisoirement eu égard à la situation de leur monnaie. On se sou-

vient que le système adopté le 21 mars 1972 par les Six comportait déjà une marge interne de 2,25 pour cent, alors qu'une marge de 4,5 pour cent était observée par rapport au dollar (cf. 85^e rapport).

A la différence de la décision instituant le «floating» commun, la création du *Fonds européen de coopération monétaire* constitue un événement communautaire. Il n'a toutefois pas eu lieu exactement à la date fixée l'an dernier lors de la Conférence au sommet de Paris (1^{er} avril 1973), les ministres des finances n'ayant pu s'entendre sur le siège du Fonds. Une solution de compromis attribuant provisoirement le siège à Luxembourg et différant le choix définitif a finalement permis, le 6 avril, la constitution formelle du Fonds. Ses fonctions, d'après le décret de fondation, sont assez limitées pour le moment; mais leur extension progressive est prévue dans le rapport de la commission sur la mise en commun partielle des réserves monétaires et l'aménagement du concours monétaire à court terme, rapport discuté au cours de la réunion des ministres des finances tenue à la fin du mois de juin. A la même date, Luxembourg s'est d'ailleurs vue confirmée comme siège du Fonds pour une période d'essai illimitée.

La commission a publié le 19 avril ses propositions concernant la *seconde étape de l'Union économique et monétaire*, qui doit se dérouler du début 1974 à fin 1976. Le programme d'action est précédé – conformément au mandat donné par la Conférence au sommet de Paris – d'un bilan de la première étape dans lequel les résultats obtenus jusqu'ici sont qualifiés de «modestes» et même de «décevants» sur certains points. Néanmoins, la commission remarque que le «noyau réel de la Communauté» a été préservé dans l'ensemble. Elle juge toutefois indispensable que la réalisation des projets progresse à l'avenir suivant le principe du parallélisme de l'intégration des politiques monétaire et économique. La commission souligne aussi le besoin d'une authentique solidarité communautaire permettant de faire converger le développement économique des Etats membres au moyen de mesures de politique structurelle et régionale. Parmi les actions concrètes qu'on demande pour la seconde phase, il faut citer en premier lieu la création d'un fonds commun pour le développement régional. Sont également demandés la poursuite et l'intensification des efforts visant à harmoniser les accises, l'établissement de la libre circulation des capitaux – vainement recherchée jusqu'ici – et, sur le marché financier, la mise en œuvre d'une politique uniforme à l'égard du monde extérieur. Enfin, dans le domaine de la politique monétaire, le programme comporte le développement du Fonds commun, en particulier sa dotation en monnaies communautaires et en réserves.

Le rappel des phénomènes ou événements connus sous les noms de faiblesse du dollar, hausse du prix de l'or et réévaluation du mark allemand se justifie ici dans la mesure où ils ont constitué une première épreuve pour le système européen de cours de change. Quant à savoir à quelle date les pays des CE, dont la monnaie flotte encore de manière autonome, se rallieront au bloc monétaire européen, la question s'est posée en juin, avant tout dans le cas de l'Italie. La lire ayant subi une forte chute de cours, les autorités respon-

sables ainsi que les autres pays des CE se sont montrés résolus à mettre des limites plus étroites aux fluctuations de la monnaie italienne. En vue de soutenir celle-ci, le gouvernement de Rome a annoncé son intention de recourir à des crédits internationaux, alors que la France et la République fédérale d'Allemagne lui accordaient une aide spéciale en faveur de la balance des paiements.

Le 28 juin, le Conseil des ministres de l'économie et des finances s'est occupé du *rapport sur la situation économique de la Communauté* que lui avait soumis la commission. Dans une résolution, le Conseil des ministres partage les préoccupations de la commission devant l'accélération de l'inflation dans tous les Etats membres. Il approuve d'autre part dans une large mesure les propositions tendant à poursuivre et à renforcer la lutte contre le renchérissement, mais exhorte aussi les partenaires sociaux à observer une attitude convenable en matière de politique des prix et des revenus. Les mesures anti-inflationnistes proposées par la commission concernent avant tout la limitation de la masse monétaire et du crédit et l'encouragement simultané de l'épargne à long terme. Le second point essentiel des recommandations a trait à la politique budgétaire: tous les pays membres sont invités à améliorer la situation de leurs finances publiques d'ici 1974, au besoin par des augmentations d'impôts.

214 Politique agricole

Par leur adhésion, les nouveaux Etats membres ont adopté l'ensemble de la politique agricole commune; les différences de prix doivent toutefois être comblées par des montants compensatoires dans le cadre du régime transitoire qui prendra fin en 1978. C'est également au moyen de montants compensatoires (taxes d'égalisation des changes) que l'on remédie aux différences de prix dues aux fluctuations des taux de change.

Ces circonstances font qu'il existe actuellement dans la CEE jusqu'à sept zones de prix différentes selon les produits. La Commission des CE, gardienne des traités et, par conséquent, de l'unité du marché commun agricole, a tenté de mettre à profit la fixation des prix agricoles de cette année pour obtenir un rapprochement des niveaux des prix. A cet effet, elle a proposé des hausses de prix différenciées selon les zones monétaires. Mais, devant la résistance déterminée des Etats membres non disposés à tolérer une nouvelle atteinte aux revenus de leurs agriculteurs pour des raisons de politique monétaire, elle a dû se contenter de succès symboliques. Le prix du lait a été augmenté de 4 pour cent au Benelux et en République fédérale d'Allemagne, de 5,5 pour cent dans les autres pays.

En revanche, des progrès ont été réalisés dans le sens d'un échelonnement des prix mieux adapté aux conditions du marché. Les prix des produits végétaux ont été augmentés de 1 pour cent (exceptions: vin rouge 3, seigle 6,5, fruits et légumes 7,5, huile d'olive 10%), tandis que la hausse atteint 4 pour cent pour la viande de porc, 7,5 pour cent pour la viande de veau et 10,5 pour cent pour la viande de bœuf. Dans le secteur laitier, le prix d'intervention a été

abaissé de 5,4 pour cent pour le beurre, mais relevé de 22,2 pour cent (Benelux, RFA: 18,5%) pour le lait écrémé en poudre, c'est-à-dire les protéines du lait.

La nécessité de revoir la politique agricole commune s'impose toujours plus. Cela ressort de la profonde modification des données économiques produite au sein de la Communauté par les adhésions de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark, du fait que, sur le plan des conceptions et des intérêts des pays membres, l'accent principal n'est plus mis sur les mêmes points, du manque d'efficacité de la politique structurelle communautaire, des taxes compensatoires monétaires tendant à s'institutionnaliser et, enfin, des attaques permanentes lancées par les pays tiers. La Commission des CE s'est saisie de cette question et compte soumettre au conseil, en automne 1973, ses premières propositions en vue d'apporter des améliorations décisives à la politique agricole de la CEE, sans toutefois porter atteinte, selon toute vraisemblance, aux principes fondamentaux du système actuel.

215 Autres politiques communes

Le premier semestre de 1973 a été particulièrement riche en tentatives visant à donner un nouvel élan à d'importantes politiques communes par l'établissement de programmes d'action et de conceptions globales. Dans bien des cas, il s'agissait pour la Commission des CE de remplir les nombreux mandats dont l'avait chargée la Conférence au sommet de Paris, en présentant des propositions dans les délais impartis. On trouve parmi celles-ci des visions d'avenir fort audacieuses. Mais il reste à voir si la phase des décisions qui va débiter apportera à l'intégration communautaire l'approfondissement et le renforcement souhaités.

Dans le domaine de la *politique de la recherche*, il faut relever que le conseil, après une crise de plusieurs années au cours de laquelle il n'avait pu arrêter que des mesures transitoires à court terme, est parvenu à se mettre d'accord sur un programme pluriannuel de recherche et de formation de l'Euratom. Le maintien des centres de recherche communs semble ainsi assuré pour le moment. Le nouveau programme se caractérise notamment par la mise sur pied, pour la première fois, d'actions dans des domaines non nucléaires, par exemple dans celui de la protection de l'environnement et des références. Indépendamment de ces travaux de recherche, la Communauté doit faire face à la tâche consistant à promouvoir une véritable politique commune de recherche, c'est-à-dire avant tout coordonner efficacement les politiques nationales des pays membres en les mettant en accord avec les objectifs de l'union économique. Les travaux entrepris pour l'élaboration du programme d'action demandé pour la fin de l'année par la Conférence au sommet de Paris ont commencé.

Au cours de cette conférence au sommet, la Grande-Bretagne et l'Italie ont attaché beaucoup de prix à l'élaboration d'une *politique régionale commune* efficace qui servirait de corollaire ou de correctif à l'Union monétaire. Il s'agirait d'éliminer les déséquilibres constatés dans le développement économique de la

Communauté et d'empêcher que l'intégration économique n'en provoque de nouveaux. La commission a présenté dans l'intervalle une analyse des problèmes de politique régionale au sein de la Communauté ainsi qu'un programme d'action correspondant. Pour financer celui-ci, on prévoit la création d'un Fonds de développement régional qui serait alimenté par les ressources propres de la Communauté.

La *politique industrielle commune* devrait également recevoir une nouvelle impulsion. Dans un mémorandum, la commission indique les mesures qui restent à prendre pour réaliser un véritable marché commun. Parmi les objectifs concrets, il faut citer l'élimination des entraves techniques aux échanges par l'harmonisation des prescriptions légales nationales, l'ouverture des marchés publics de fournitures, la création d'un droit européen des sociétés, la définition de principes obligatoires pour les aides aux investissements accordés par les Etats membres, etc.

La Communauté voue une attention particulière au développement d'une *politique énergétique commune*. Dans un mémorandum, la commission souligne avec force que, face aux impasses qui se constatent partout, une démarche commune est indispensable pour assurer à l'Europe une alimentation suffisante en énergie.

Enfin, la commission a établi des programmes d'action concernant les mesures communes en matière de *politique sociale* et de *protection de l'environnement*.

216 Coopération politique

Ainsi qu'en avait décidé la Conférence au sommet de Paris, en octobre 1972, les ministres des affaires étrangères des Neuf ont porté, dès 1973, de deux à quatre par an la fréquence de leurs consultations de politique extérieure. Pareilles réunions ont eu lieu les 16 mars et 5 juin. Les débats ont porté, d'une part, sur le renforcement de la coopération politique extérieure, d'autre part, sur un certain nombre de sujets actuels tels que, notamment, les relations entre l'Europe et les Etats-Unis ainsi que la Conférence sur la sécurité européenne.

Le 5 juin, les ministres des affaires étrangères ont examiné le projet d'un second rapport sur les méthodes qui permettraient d'améliorer la coopération politique, préparé par la Commission politique (chefs des divisions politiques des ministères des affaires étrangères). Le premier rapport, dit rapport Davignon, sur lequel se base la méthode de travail actuelle, date de 1970. Quant au second rapport, il donne un aperçu du travail fourni au cours des deux dernières années et fait une série de propositions tendant à renforcer la coordination en matière de politique extérieure. Le développement des mécanismes de consultation doit passer en premier lieu par l'«intégration directe des ministères des affaires étrangères» (réunion plus fréquentes du «Comité politique des Etats membres des CE», amélioration du système de communication, constitution d'états-majors communs, etc.). La création d'un véritable secrétariat politique, sur le siège duquel on n'était pas parvenu à s'entendre, n'est plus

évoquée. Il faut relever le progrès que constitue l'obligation faite aux Etats membres de consulter désormais leurs partenaires avant d'arrêter leur position définitive sur les questions de politique extérieure d'«intérêt européen». En revanche, les ministres des affaires étrangères n'ont pas encore trouvé d'entente en ce qui concerne les relations entre coopération politique et activités communautaires. On se heurte ici à la question fondamentale que pose la séparation en une intégration politique et en une intégration économique.

L'élaboration d'une attitude européenne commune dans le dialogue avec les Etats-Unis a constitué, dans la perspective de la prochaine visite du président américain en Europe, le sujet principal des deux réunions. Mais, les ministres n'ayant pu se mettre d'accord sur tous les points, ils ont chargé le comité politique de dresser un inventaire des problèmes «transatlantiques», qui sera examiné en juillet, lors d'une réunion spéciale. Les ministres des affaires étrangères se sont déclarés satisfaits de la collaboration politique pratiquée par les pays membres des CE au cours des travaux préparatoires de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe. Dans les questions de sa compétence, la Communauté participera directement aux négociations pendant la seconde et la troisième phase de la conférence.

22 Relations entre la Suisse et les Communautés européennes

221 Accord de libre-échange

L'accord du 22 juillet 1972 entre la Suisse et la CEE est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973, en même temps que les accords conclus par la Communauté avec la Suède, l'Autriche et le Portugal, eux aussi membres de l'AELE. A la même date prenaient effet les traités sur l'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark et de l'Irlande aux CE, si bien qu'au début de l'année, la solution d'ensemble recherchée depuis des années, notamment par la Suisse, et qui doit déboucher d'ici le 1^{er} juillet 1977 sur un grand espace de libre-échange ouest-européen, se trouvait réalisée pour l'essentiel¹⁾.

L'accord avec les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui n'a que peu d'importance pratique pour notre pays, n'est pas encore entré en vigueur, certains pays de la CECA n'ayant pas achevé leur procédure d'approbation parlementaire. Les parties contractantes ont cependant décidé d'appliquer la première réduction tarifaire de 20 pour cent prévue pour le 1^{er} avril 1973 de façon autonome et sur une base de réciprocité, en attendant la mise en vigueur de l'accord.

Le 30 janvier a eu lieu, à Bruxelles, la première séance constitutive du Comité mixte Suisse-CEE. La tâche principale de ce comité est de veiller à l'application et au bon fonctionnement de l'accord de libre-échange. Sous la présidence du chef de la mission suisse auprès des Communautés européennes, le comité mixte a pris une série de décisions. Il a arrêté son règlement intérieur,

¹⁾ En ce qui concerne la Finlande, l'Islande et la Norvège, cf. ch. 212.

décidé la constitution d'un comité douanier et fixé les méthodes de coopération administrative en matière douanière. Il a également adopté des dispositions d'exécution dans le domaine des règles d'origine¹⁾.

Le comité mixte se réunira probablement une nouvelle fois l'automne prochain afin d'examiner le fonctionnement de l'accord de libre-échange à la lumière des premières expériences pratiques.

A la suite des dégâts causés par la tempête survenue à la fin de l'automne 1972 dans les zones forestières de l'Allemagne du Nord, la CEE s'est vue contrainte d'invoquer, peu après l'entrée en vigueur de l'accord, la clause de sauvegarde de l'article 26 relative aux difficultés sectorielles et régionales, et de limiter temporairement l'importation de certains bois bruts en République fédérale. La procédure de consultation préalable fixée par l'accord a été observée. Etant donné la situation actuelle sur le marché du bois, les mesures prises n'ont pas lésé les intérêts suisses en matière d'exportations.

Conformément au calendrier fixé à l'article 2, la première réduction des taux des droits de douane a pris effet le 1^{er} avril pour les produits couverts par l'accord. A la même date sont entrées en vigueur les nouvelles règles d'origine qui font l'objet du protocole n° 3. L'application de ces mesures avait été préparée, en Suisse, par une intense campagne d'information organisée conjointement par la Division du commerce, la Direction générale des douanes et les chambres de commerce régionales. Les milieux économiques et industriels ont montré un vif intérêt pour ces cours et conférences, auxquels ils ont largement participé. Grâce à cette préparation ainsi qu'aux instructions écrites et formulaires mis à disposition en temps utile par la Direction générale des douanes, grâce aussi aux efforts de tous les milieux touchés par l'introduction des nouvelles règles (commerce d'importation et d'exportation, personnel douanier aux frontières), le passage au nouveau système d'origine s'est effectué sans grandes difficultés.

C'est ainsi en particulier que le déroulement du trafic, volumineux dès le premier jour, n'a pas été perturbé par l'introduction des nouvelles prescriptions. Là où la transition a néanmoins suscité des difficultés à l'importation, par exemple lorsque les formules nécessaires n'étaient pas encore disponibles dans le pays d'expédition, la Direction générale des douanes a donné aux importateurs la possibilité de dédouaner provisoirement les marchandises, le remboursement de la différence tarifaire pouvant être obtenu après coup sur présentation des formules.

La Comité douanier Suisse-CEE, groupe de travail constitué par le Comité mixte, s'est réuni jusqu'ici à deux reprises. Ces séances ont servi en premier lieu à échanger les premières informations et expériences recueillies lors de l'application des nouvelles règles d'origine, notamment quant aux exigences formelles et aux dispositions de procédure. D'autre part, elles ont permis de

¹⁾ Cf. texte des décisions RO 1973, n° 33 (1219-1246)

préparer des simplifications et de résoudre des problèmes administratifs. Les décisions proprement dites ne sont toutefois pas prises par cet organe subsidiaire, mais par le comité mixte lui-même.

222 Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST)

Le 1^{er} février est entrée en vigueur la convention sur l'établissement d'un réseau informatique européen, signée le 23 novembre 1971; quant à l'accord de la même date pour la mise en œuvre d'une action européenne dans le domaine des télécommunications sur le thème «Antennes avec premiers lobes secondaires réduits et rapport G/T maximal», il a pris effet le 1^{er} juin. Ainsi, toutes les conventions adoptées en vertu de l'arrêté fédéral du 24 avril 1972 approuvant des accords conclus dans le cadre de la COST sont désormais en vigueur.

Selon l'arrêté fédéral du 28 avril 1972 concernant la participation de la Suisse à la COST, notre pays s'est également associé aux travaux de préparation du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme. Bien que ces travaux soient terminés, la convention n'a pas encore été signée, car les difficultés apparues à propos du choix des langues officielles n'ont pas pu être surmontées jusqu'ici.

Afin de garantir l'exécution de la contribution suisse aux travaux de recherche et de développement prévus dans les conventions COST, la Confédération a conclu sept contrats de recherche avec des entreprises suisses et un avec un institut de recherche; en outre, elle a pris trois arrangements pour les cas où les travaux de recherche seraient confiés à des offices fédéraux, à savoir l'Ecole polytechnique fédérale et l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux. Dans ces derniers cas, le coût des travaux sera entièrement pris en charge par la Confédération et les PTT. Pour les projets exécutés par des entreprises industrielles, celles-ci auront à supporter la moitié des dépenses. Elles se sont en outre engagées à associer la Confédération au produit éventuel de licences résultant des recherches qui ont fait l'objet de contrats. Cette participation de la Confédération aux revenus ne pourra dépasser le montant de ses propres dépenses.

Les projets COST auxquels la Suisse participe et dont l'exécution est réglée par des conventions internationales déjà en vigueur entraîneront, selon les prévisions, les dépenses financières¹⁾ suivantes:

¹⁾ Les Chambres fédérales ont accordé, par l'arrêté fédéral du 24 avril 1972, les crédits nécessaires pour la première série de projets (11, 25/2, 50, 64b et 68). Par l'arrêté fédéral du 28 avril 1972, elles ont autorisé le Conseil fédéral à prendre les engagements financiers résultant d'une seconde série de projets jusqu'à concurrence du montant des crédits accordés à cette fin.

Numéro et dénomination du projet COST et établissement de recherche chargé de son exécution en Suisse	Dépenses globales	Contribution de la Suisse
11 Réseau d'informatique européen (EPFZ et PTT).	20,0	3,5
25/2 Antennes de télécommunication avec premiers lobes secondaires réduits (EPFZ)	0,6	0,2
25/4 Absorption par les hydrométéores pour des fréquences supérieures à 10 GHz (PTT)	12,0	0,5
33 Etude prospective des transports de voyageurs entre grandes agglomérations européennes (groupe OCDE)	2,2	0,3
50 Matériaux pour turbines à gaz (entreprises industrielles avec 7 contrats de recherche)	33,0	
– Confédération		1,9
– industrie		1,9
64b Micropolluants de l'eau (Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux)	12,0	1,0
68 Traitement des boues d'épuration (Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux)	3,4	0,8
Ensemble	83,2	10,1
Dont:		
– Caisse fédérale générale		7,7
– PTT		0,5
– industrie		1,9

223 Navigation sur le Rhin

Au cours de sa séance du 28 décembre 1972, le conseil avait adopté, à l'intention de la Commission des CE, des directives de négociation en vue de la création d'un système de régulation de la capacité de transport dans la navigation sur le Rhin. Participent aux négociations, outre la CEE en tant que telle, les Etats membres de la CE et de la Commission centrale du Rhin et, parmi ceux-ci, comme unique pays n'appartenant pas aux CE, la Suisse.

Ces négociations ont pour objet la conclusion d'un accord qui permettrait l'immobilisation volontaire de bâtiments en période d'offre excessive de volume de transport en raison d'un niveau d'eau défavorable. La régulation de la capacité est conçue comme mesure d'entraide des bateliers du Rhin. Par le versement obligatoire de contributions, ceux-ci créeraient un fonds destiné à

indemniser les entrepreneurs dont les bâtiments seraient immobilisés. On s'attend à ce que ce système exerce un effet stabilisateur sur les tarifs de la navigation rhénane.

Une première réunion de négociation a eu lieu les 22 et 23 février 1973, à Bruxelles. Elle a permis de constater un large accord entre les participants quant aux caractéristiques du système à mettre sur pied. Cela est notamment dû au fait que la Suisse avait eu la possibilité, avant que soit arrêté le mandat, de faire valoir, au cours de plusieurs conversations exploratoires, ses conceptions quant aux solutions à choisir.

La deuxième réunion de négociation a eu lieu les 4 et 5 juillet. Une nouvelle réunion est prévue pour le mois de janvier 1974. Entre ces réunions, un groupe de travail examinera les questions encore pendantes et des propositions de texte d'accord seront élaborées.

224 Questions agricoles

La procédure introduite au GATT par la Suisse contre les montants de compensation monétaire de la CEE a abouti à ce résultat que la CEE a supprimé le prélèvement de ces taxes sur les importations de fromage à pâte dure, de fromage fondu et de fromage aux herbes de Glaris intéressant la Suisse.

225 Accord horloger

L'*accord horloger complémentaire* signé le 22 juillet 1972 à Bruxelles par la Suisse et la CEE, qui avait ouvert la voie à l'inclusion du secteur horloger dans le régime général de libre-échange industriel, est entré en vigueur le 1^{er} janvier, comme nous l'avons déjà annoncé dans notre dernier rapport sur les mesures de défense économique.

La commission mixte instituée par l'accord horloger Suisse-CEE du 30 juin 1967, qui reste en vigueur, a tenu, à la mi-mars, sa première séance de l'année à Neuchâtel. Elle a constaté à cette occasion que l'application de l'accord complémentaire se faisait en bonne et due forme. C'est ainsi que la dernière réduction tarifaire réciproque de 10 pour cent stipulée par l'accord horloger signé en 1967 lors du Kennedy Round, réduction qui avait été suspendue par la suite, a pris effet au début de l'année. Le système des primes de l'ASUAG et d'Ebauches S.A. a été supprimé à la même date. En outre, les publications prévues du côté suisse pour informer notre industrie sur la réglementation du problème du «Swiss Made» dans les relations avec la CEE ont été faites dans les formes prescrites. Pour le reste, la réunion de la commission mixte, qui s'est déroulée dans un esprit de solidarité entre industries horlogères européennes, a été consacrée à la discussion de problèmes généraux d'intérêt commun.

226 Autres questions

Dans les *relations de politique monétaire* avec les CE, la Suisse a eu à déterminer sa position face au «floating» européen en bloc décidé le 11 mars par rapport au dollar. Au terme d'une séance spécialement consacrée aux problèmes

monétaires, le Conseil fédéral publiait un communiqué où il exprimait son intérêt pour l'initiative des CE. Toutefois, il jugeait indispensable, eu égard à la situation monétaire particulière de la Suisse, d'attendre de nouveaux éclaircissements avant de prendre une décision. Notre pays continue ainsi d'observer un cours de change flottant par rapport à toutes les autres monnaies.

La commission mixte instituée par l'arrangement du 1^{er} août 1969 entre la Suisse et la CEE sur le *trafic de perfectionnement dans le secteur textile* a siégé les 29 et 30 mai à Berne. Elle a examiné l'évolution du trafic réciproque de perfectionnement de textiles et discuté des propositions tendant à adapter ce trafic aux exigences économiques nouvelles. Aucune des parties ne l'ayant dénoncé, l'arrangement a été tacitement reconduit pour deux ans.

La *Commission de transports CECA-Suisse* s'est réunie les 16 et 17 mai à Gratz. La controverse relative à la publicité des tarifs semble avoir perdu son objet en raison des nouveaux développements que connaît la politique des transports des CE. La commission a notamment examiné les modalités d'une adhésion des trois nouveaux membres des CE à l'accord sur les transports.

23 Association européenne de libre-échange (AELE)

231 Réunion du Conseil de l'AELE au niveau ministériel

Le Conseil ministériel de l'AELE s'est réuni pour la première fois dans sa nouvelle composition de sept membres les 24 et 25 mai à Genève. La Suisse était représentée par le chef du Département fédéral de l'économie publique.

Au titre des «relations de libre-échange en Europe», les ministres ont examiné non seulement les relations des pays restés dans l'AELE entre eux, mais aussi leurs rapports avec les pays de la CEE, à la lumière des nouveaux accords. La Norvège et la Finlande, dont les accords avec la CEE ne sont pas encore en vigueur, ont renseigné leurs partenaires sur les difficultés qui subsistent et la date prévisible de leur aplanissement.

Les problèmes du commerce mondial, notamment la conférence actuellement en préparation au GATT, ont également donné lieu à un échange de vues. A cet égard, on a souligné la nécessité de tenir compte équitablement des intérêts des pays en développement au cours de la prochaine conférence du GATT.

Enfin, les ministres se sont penchés sur les questions très actuelles de la politique économique et de la politique monétaire. Ils ont estimé qu'il est particulièrement urgent d'éliminer le déséquilibre international. Pour cela, il serait nécessaire de rétablir l'équilibre de la balance des paiements des Etats-Unis d'Amérique, de réduire le volume excessif des liquidités internationales et de combattre l'inflation.

232 Modifications de la Convention de Stockholm

Décision du conseil n° 1/1973 (RO 1973 464)

L'amendement de l'article 4 et de l'annexe B de la Convention instituant l'AELE, annoncé dans notre précédent rapport, fait l'objet de la décision du conseil n° 1. Celle-ci adapte les règles d'origine à celles qui figurent dans les accords avec la CEE. L'application des anciennes règles ne s'est poursuivie, pendant la période transitoire qui a pris fin le 15 mai 1973, que pour les marchandises qui, le 1^{er} avril 1973, se trouvaient en cours de route pour des raisons de force majeure ou à la suite de circonstances exceptionnelles. L'adaptation des règles d'origine à celles des accords avec la CEE ne constituait pas seulement une condition préalable du recours aux règles du cumul desdits accords, elle s'imposait également pour des motifs d'efficacité et de clarté: il s'agissait d'éviter la coexistence de deux systèmes d'origine différents sur le continent européen.

Décision du conseil n° 2/1973 (RO 1973 785)

Les règles d'origine mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux deux membres de l'AELE, la Norvège et la Finlande, qui ne disposent pas encore d'un accord en vigueur avec la CEE.

Décision du conseil n° 3/1973 (RO 1973 786)

Décision du conseil n° 4/1973 (RO 1973 793)

Décision du conseil n° 5/1973 (RO 1973 801)

Ces décisions reprennent celles qui ont été adoptées lors de la première réunion du Comité mixte Suisse-CEE, afin d'explicitier et de compléter les règles d'origine sur le plan administratif; à cet égard, l'adoption, par décision du conseil n° 4, du formulaire simplifié EUR 2, pour les envois postaux d'une valeur de 1000 unités de compte au maximum, apporte un allègement bienvenu.

Décision du conseil n° 6/1973 (RO 1973 802)

A la suite des accords conclus avec la CEE, il a également fallu revoir la réglementation du commerce des produits agricoles transformés dans le cadre de l'AELE. L'ancienne annexe D a été modifiée à cet effet. Elle se divise désormais en trois parties. Dans la première, on trouve la liste des marchandises qui restent considérées comme produits industriels dans le commerce entre partenaires de l'AELE, chaque Etat membre pouvant toutefois appliquer dans certains cas des mesures de compensation de prix. Les marchandises énumérées dans les parties 2 et 3 sont considérées comme produits agricoles et ne bénéficient donc pas automatiquement du libre-échange; toutefois, aucun Etat membre n'accordera aux importations de produits figurant dans la partie 2 du territoire d'un autre Etat membre un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux importations similaires en provenance d'un pays de la CEE.

Décision du conseil n° 7/1973 (RO 1973 811)

Les nouvelles règles d'origine contenant des prescriptions sur le «draw back» (remboursement ou non-perception des droits de douane), l'article 7 de la Convention de l'AELE a dû être complété en ce sens qu'il ne s'applique plus qu'aux marchandises admises selon les anciennes règles d'origine au régime tarifaire de la zone, conformément aux dispositions transitoires.

Décisions FINEFTA du conseil mixte (RO 1973 923)

Conformément à la décision du Conseil mixte de l'Association européenne de libre-échange et de la Finlande, toutes les décisions du Conseil de l'AELE mentionnées ci-dessus sont aussi obligatoires pour la Finlande, pays associé, et s'appliquent aux relations entre la Finlande et les membres de l'AELE.

3 Coopération économique multilatérale avec les pays en développement

Le *Conseil de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement* (CNUCED) a repris l'examen de la question de l'interdépendance entre les problèmes du commerce, le financement du développement et le système monétaire international, question au sujet de laquelle il n'avait pas été à même de trouver une entente lors de sa 12^e session en octobre 1972 (cf. 86^e rapport). Ceux parmi les pays en développement qui avaient, à l'époque, souhaité attribuer à la CNUCED un rôle de coordination entre les travaux du Fonds monétaire international sur la réforme monétaire et les futures négociations multilatérales au GATT ayant finalement abandonné cette idée, il a été possible de parvenir à un accord. Le conseil a invité les parties contractantes au GATT à accorder, lors des travaux préparatoires en vue des négociations multilatérales commerciales, une attention particulière aux intérêts des pays en développement et à offrir à tous ces pays la possibilité de participer pleinement à toutes les phases de ces négociations. Il a en outre décidé de reprendre l'examen de la question en automne.

Le conseil a tenu, en avril, une session extraordinaire afin de procéder, dans les domaines de compétence de la CNUCED, au premier exercice bisannuel d'examen et d'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie internationale pour la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement. A cette occasion, les pays en développement ont insisté sur l'insuffisance des progrès faits en vue de la réalisation des objectifs de la stratégie, notamment de ceux qui ont trait à l'assistance financière. Les pays développés, tout en rappelant certains progrès accomplis, en particulier dans le domaine des préférences tarifaires en faveur des pays en développement, ont estimé que le court laps de temps écoulé depuis le lancement de la stratégie ne permettait pas de dégager,

dès maintenant, des conclusions définitives. Le conseil s'est borné à transmettre les différentes opinions exprimées à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en prévision du premier exercice global d'examen et d'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie, auquel ces deux organes procéderont au cours de cette année.

Le Comité spécial des préférences de la CNUCED a procédé, en avril 1973, à Genève, au premier examen des mesures mises en vigueur par la plupart des pays industrialisés dans le cadre du système généralisé de préférences tarifaires en faveur des pays en développement. Compte tenu de la brève période qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur des différents schémas nationaux de préférences, la discussion a moins porté sur l'analyse de l'efficacité des mesures prises que sur les possibilités d'étendre ou d'améliorer celles-ci. Il n'a toutefois pas été possible de parvenir à des conclusions concrètes dans ce domaine.

Dans le cadre de la CNUCED s'est également tenue, à Genève, du 29 janvier au 9 février, une réunion du Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, dont nous vous avons annoncé la création dans notre 83^e rapport. Les travaux de ce groupe ont porté essentiellement sur l'identification des problèmes que les pays en développement se voient appelés à résoudre en matière d'acquisition de connaissances techniques et sur les voies et moyens propres à faciliter et renforcer le transfert de connaissances techniques à ces pays. Le groupe a décidé de poursuivre ses travaux, notamment sur l'exode des cerveaux, la question de la dépendance technologique et les possibilités de conclure des arrangements internationaux et régionaux pour améliorer l'accès des pays en développement aux techniques.

Dans le domaine de l'*aide financière au développement*, notre action a porté sur la conclusion de quatre opérations d'aide financière pour un montant total de 50,7 millions de francs, projets que nous avons soumis à votre approbation par notre message du 16 août 1972. Conformément à la proposition que nous vous avons faite, vous avez approuvé, par l'arrêté fédéral du 12 décembre 1972, notre participation à l'augmentation du capital de la Banque asiatique de développement. D'autre part, vous nous avez autorisés, le 19 décembre 1972, à conclure un accord avec la Banque asiatique de développement en vue de l'octroi d'un prêt de 20 millions de francs au fonds spécial à buts multiples de cette banque et à ratifier l'accord portant création du Fonds africain de développement, auquel la Suisse participe pour 12,5 millions de francs. Le même jour, vous avez également approuvé l'octroi d'un prêt de 12 millions de francs pour la construction d'une école hôtelière à Nairobi, au Kenya.

Le délai pour le dépôt d'un référendum facultatif contre ces trois dernières décisions est arrivé à expiration à la fin de mars 1973 sans avoir été utilisé. L'accord conclu avec la Banque asiatique de développement en vue de l'octroi d'un prêt au fonds spécial à buts multiples de cette banque a été signé le 27 avril 1973. Le 2 mai 1973, ce fut l'accord avec le Kenya, qui prévoit la

construction d'une école hôtelière. Enfin, nous avons ratifié, à la fin de juin 1973, l'accord portant création du Fonds africain de développement que nous avons signé le 29 novembre 1972.

Le 7 mai 1973 s'est ouverte, à Genève, la Conférence des Nations Unies sur le sucre, convoquée par le secrétaire général de la CNUCED. L'objectif de cette conférence est la conclusion d'un nouvel accord international sur le sucre, du même genre que l'accord actuel, qui arrive à échéance à la fin de décembre 1973. La première phase de la conférence a duré jusqu'à la fin de mai, alors que la seconde et ultime phase est prévue pour septembre-octobre. Quatre-vingt-neuf Etats, parmi lesquels les principaux pays producteurs et consommateurs, ont pris part à la première phase préparatoire de la conférence. En outre, la Communauté économique européenne et plusieurs organisations internationales étaient représentées.

Ainsi que nous vous l'avons annoncé dans le précédent rapport, le Comité exécutif du Conseil international du café avait été chargé de poursuivre ses travaux préparatoires en vue d'un nouvel accord sur le café destiné à remplacer l'accord actuel, dont l'échéance est fixée au 30 septembre 1973. Il est cependant apparu que, pour des raisons de temps, un nouvel accord viable ne pourra pas être négocié et entrer en vigueur pour cette date. Aussi le Conseil international du café a-t-il approuvé à l'unanimité, lors de sa session extraordinaire du 12 au 14 avril 1973, une résolution qui stipule que l'accord international sur le café de 1968 sera prolongé, en tant qu'accord-cadre et sans ses dispositions économiques, jusqu'au 30 septembre 1975. Il a été décidé en même temps de mettre sur pied un programme de travail pour l'élaboration d'un nouvel (le troisième) accord international sur le café, dont la négociation devra être terminée le 30 septembre 1974.

Sur la base de notre message du 21 février 1973, vous avez approuvé, le 6 juin 1973, l'accord international sur le cacao de 1972 qui, par la suite, a été ratifié par la Suisse le 26 juin au siège des Nations Unies, à New York. Cet accord est entré en vigueur, à titre provisoire, le 30 juin 1973. En vue de la première réunion du Conseil international du cacao, un comité intérimaire, auquel appartenait également la Suisse, a mis au point les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de l'accord à partir du 1^{er} octobre 1973 (début de l'année de récolte du cacao).

Dans le domaine de *l'assistance au développement du secteur industriel*, le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a tenu, en mai, à Vienne, sa septième session annuelle. Le chef de la délégation suisse, l'ambassadeur R. Probst, a été élu président du conseil.

La réunion de cette année a été caractérisée par l'examen du rapport du groupe d'experts qui avait été chargé de formuler la stratégie à long terme de l'ONUDI. On a généralement reconnu que ce rapport, bien que ne proposant pas de stratégie à proprement parler, constituait cependant une base utile à partir de laquelle on pourrait poursuivre l'examen de la politique à long terme de l'ONUDI.

En outre, le conseil avait à mettre sur pied le mécanisme de préparation de la deuxième Conférence générale de l'ONUDI, décidée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Sur l'invitation du gouvernement du Pérou, le conseil a décidé de proposer à l'Assemblée générale que cette conférence ait lieu à Lima au début de 1975.

Enfin, le conseil a dû s'acquitter de ses tâches habituelles, notamment l'adoption du programme de travail de l'organisation. A ce propos, le conseil a approuvé deux résolutions, l'une concernant l'échange d'expériences en matière de développement industriel entre pays en développement eux-mêmes, l'autre visant à aider, par des mesures spéciales, les pays en développement les moins avancés.

4 Relations bilatérales avec différents pays et groupes de pays

41 République fédérale d'Allemagne

La Délégation gouvernementale mixte germano-suisse a tenu sa réunion annuelle du 22 au 24 mai 1973, à Berne. Elle a fixé, dans un dix-septième protocole additionnel à l'accord de commerce du 2 décembre 1954 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne, les contingents valables pour 1973 de produits alimentaires et agricoles soumis de part et d'autre à des restrictions.

En ce qui concerne les échanges de produits agricoles, les seules modifications décidées concernent le contingent suisse d'importation de spécialités de saucisses de conserve, porté de 60 à 70 tonnes, et les contingents réciproques de fleurs coupées, qui passent de 100 000 à 140 000 DM. Pour le cas où l'exportation de certains assortiments de grumes serait à nouveau soumise au régime de l'autorisation préalable, des contingents de même volume que jusqu'ici ont été fixés. Les contingents d'achat de produits de laminage, de fer brut, de combustibles fossiles solides et de gaz naturel et de ville, importants pour notre économie de guerre et accordés dans l'éventualité où un régime de permis d'exportation serait instauré, restent valables; c'est également le cas de la promesse de consultations dans l'éventualité où ce régime s'appliquerait aux produits pétroliers, et de la garantie du libre transit vers la Suisse du pétrole brut et des produits pétroliers de tout genre ainsi que du gaz naturel et de ville.

Au cours des cinq premiers mois de 1973, nos importations se sont élevées à 4337,7 millions de francs et nos exportations à 1728,0 millions de francs. Cela représente, par rapport à la même période de l'an dernier, une augmentation de 11,2 pour cent pour les entrées et de 7,8 pour cent pour les sorties.

42 Etats-Unis d'Amérique

Le président Nixon a mis fin à une longue attente en déposant, le 10 avril, devant le Congrès le projet de loi sur le commerce extérieur préparé par l'administration. Le «Trade Reform Act of 1973» proposé dans cet important

document accorde au président une grande marge de manœuvre et de nombreuses possibilités de riposte dans le domaine de la politique commerciale extérieure. Le président Nixon demande un mandat de négociation portant non seulement sur le démantèlement, mais aussi sur le relèvement de droits de douane, l'élimination d'obstacles non tarifaires aux échanges, la concession de la clause de la nation la plus favorisée à des pays à commerce d'Etat et l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement. En même temps, l'administration sollicite l'autorisation de prendre des mesures de politique commerciale dirigées contre des pratiques commerciales étrangères déloyales; le projet de loi comporte également des clauses de sauvegarde destinées à mettre fin, soit à de graves préjudices causés à l'industrie américaine par des importations, soit à des déséquilibres de la balance des paiements. L'administration veut en outre faciliter le recours aux aides à l'adaptation accordées lorsque des branches économiques du pays sont mises en difficultés par la croissance des importations. Dans un message d'accompagnement circonstancié, le président Nixon émet l'opinion que le système économique mondial devrait être réorganisé selon des principes de loyauté commerciale et affirme que son projet de loi a été conçu en fonction de cet objectif.

Certes, on peut constater avec satisfaction que les Américains cherchent visiblement à résoudre en priorité par la voie de la négociation les grands problèmes de l'économie extérieure et du commerce international. Les objectifs spécifiques de la négociation n'en sont cependant pas définis pour autant; ils seront sans doute très complexes et ambitieux. Bien que, dans sa version actuelle, le projet de loi laisse encore la porte très largement ouverte aux intérêts protectionnistes, il se caractérise en premier lieu par la volonté de stimuler et de développer le commerce mondial. Cette volonté sera d'une importance capitale pour l'initiative prise au GATT d'organiser de nouvelles négociations commerciales multilatérales. Il faut néanmoins attendre de voir quel sort sera réservé au projet par les deux chambres du Congrès. Depuis le 9 mai se déroulent, sous la présidence de M. Wilbur Mills, les délibérations du «Ways and Means Committee» – commission compétente de la Chambre des représentants – qui ont commencé par plusieurs semaines de «hearings» publics consacrés au projet de loi sur le commerce extérieur.

C'est précisément pendant la semaine du 6 au 12 mai, soit à une époque où les questions relatives au commerce extérieur étaient au centre de l'actualité américaine, que le conseiller fédéral Brugger s'est rendu à New York et à Washington en compagnie des ambassadeurs Jolles et Jacobi. Le chef du Département fédéral de l'économie publique a profité d'une invitation que lui avaient adressée longtemps auparavant les sociétés new-yorkaises œuvrant en faveur des relations américano-suisse, pour définir dans un discours la position exacte de la Suisse sur le terrain de la politique commerciale internationale. Après son bref séjour à New York, la délégation suisse a rencontré, à Washington, divers membres du gouvernement, du Congrès et de l'administration avec lesquels elle s'est entretenue des éventuelles répercussions de la nouvelle législation

commerciale américaine sur les relations entre la Suisse et les Etats-Unis et des objectifs fondamentaux qui seront poursuivis de part et d'autre au cours des négociations du GATT.

Cet échange de vues et d'expériences, très précieux pour les deux parties, a suscité un vif intérêt chez nos interlocuteurs américains. C'est ainsi que le discours prononcé à New York par le conseiller fédéral Brugger a été cité et commenté en des termes extrêmement positifs par le sénateur républicain Percy (Illinois) et reproduit in extenso, sur la demande de ce dernier, dans le bulletin sténographique du Parlement américain («congressional record»). Les déclarations du sénateur Percy et le texte de l'allocution du conseiller fédéral Brugger sont annexés au présent rapport.

43 Union soviétique

Donnant suite à une invitation de M. Nikolai S. Patolitchev, ministre du commerce extérieur, le chef du Département fédéral de l'économie publique a séjourné du 26 mars au 3 avril en Union soviétique. Il a ainsi rendu la visite que le ministre soviétique du commerce extérieur avait effectuée en Suisse en juin 1971, à l'occasion de l'exposition industrielle soviétique organisée à Bâle. Au cours de son voyage, le conseiller fédéral Ernst Brugger, qui était accompagné par l'ambassadeur R. Probst, délégué aux accords commerciaux, a inauguré l'exposition suisse de machines-outils, qui s'est tenue à Moscou pendant la même période; par ailleurs, il s'est entretenu de diverses questions relatives aux relations économiques bilatérales en compagnie du ministre soviétique du commerce extérieur, de M. J. Gvichiani, vice-président du Comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS, et d'autres personnalités soviétiques.

C'est à l'occasion de ce voyage qu'a été créée – par un échange de notes entre l'Ambassade de Suisse en URSS et le Ministère soviétique des affaires étrangères intervenu le 27 mars à Moscou – la Commission mixte suisse-soviétique pour la coopération scientifico-technique, industrielle et économique, qui faisait l'objet de discussions depuis un certain temps déjà. Simultanément, l'ambassadeur Probst et M. J. Gvichiani, vice-président du Comité d'Etat soviétique, déjà cité, ont procédé à un échange de lettres explicatives concernant la composition et le mode de fonctionnement de la commission. L'organisme ainsi mis sur pied correspond pleinement à la nouvelle conception déjà présentée dans notre 85^e rapport sur les mesures de défense économique envers l'étranger, puis dans notre 86^e rapport, que vous avez approuvés l'un et l'autre.

Comme cela était prévu, la commission a été instituée par la voie officielle; la Suisse tient ainsi compte de la structure étatique de l'économie soviétique. En revanche, l'organisation et l'activité matérielle de la commission restent l'affaire des milieux économiques intéressés des deux pays, ce qui prend aussi en considération la structure privée de l'économie suisse. Dans notre pays, une «Communauté d'intérêts Suisse-URSS», où tous les milieux économiques concernés sont représentés, avait été formée dès l'été 1972 en vue de défendre les

intérêts suisses au sein de la commission. C'est elle qui assume en fait la charge de la participation suisse, désigne le président de la délégation, gère les affaires de sa propre compétence et s'occupe du secrétariat. Dans ces conditions, le rôle des autorités se limite, du côté suisse, et en dehors de toute responsabilité matérielle, à prêter leur appui à la commission et à déléguer à ses séances, pour sauvegarder au besoin les intérêts de l'Etat, un représentant non subordonné au président, en principe un fonctionnaire de la Division du commerce.

Sur la base de cet arrangement, la Commission mixte suisse-soviétique a tenu sa première session du 18 au 22 juin déjà. Comme celle-ci avait lieu à Moscou, c'est le président de la délégation soviétique, M. D. W. Pronski, chef de la division extérieure du Comité d'Etat pour la science et la technologie, qui l'a dirigée. Après avoir adopté des statuts, défini ses tâches et fixé ses méthodes de travail, la commission a tout d'abord procédé à un échange de vues approfondi sur un large éventail de questions relatives à l'état actuel et aux perspectives futures de la coopération scientifico-technique et avant tout industrielle et économique. La session a ensuite permis aux dirigeants de la délégation suisse, qu'assistaient l'ambassadeur Probst et l'ambassadeur de Suisse à Moscou, d'avoir des entretiens substantiels avec les vice-présidents du Conseil des ministres N. K. Baibakov, président du Gosplan soviétique (autorité centrale de planification), et W. A. Kirilline, président du Comité d'Etat soviétique pour la science et la technologie, ainsi qu'avec le ministre adjoint du commerce extérieur, A. W. Manjoulo. En outre, les représentants des diverses branches économiques qui faisaient partie de la délégation suisse ont eu de nombreuses occasions d'entrer en contact, par l'intermédiaire de la délégation soviétique – également en dehors des séances de travail proprement dites – avec les hauts fonctionnaires des ministères techniques entrant en ligne de compte; ainsi, il a été possible d'approfondir directement avec eux les possibilités concrètes de coopération économique.

La conception que nous avons soutenue lors de la mise sur pied de la commission mixte paraît donc, pour autant que l'on puisse déjà porter un jugement après la première réunion, avoir donné de bons résultats. D'une part, le «manteau officiel» dont nous avons couvert la commission mixte a permis au Comité d'Etat soviétique de faire aussi représenter au sein de la délégation soviétique le Gosplan, le Ministère du commerce extérieur, les différents ministères spécialisés compétents dans le cadre de l'économie soviétique d'Etat, ainsi que l'Académie des sciences. L'éventail des possibilités d'action au niveau commercial s'en est trouvé fortement élargi pour la partie suisse. D'autre part, il apparaît que la commission, dans sa composition actuelle, constitue déjà bel et bien ce fil conducteur recherché à travers les rouages compliqués de l'économie soviétique, dont nous avons peine à obtenir une vue d'ensemble de l'extérieur.

La prochaine séance de la commission mixte est prévu pour le printemps prochain, à Zurich.

44 Pays à commerce d'Etat de l'Europe de l'Est

441 Généralités

Les efforts entrepris voici plus de deux ans afin de remplacer les accords de commerce et de paiements conclus après la dernière guerre avec les pays à commerce d'Etat de l'Europe de l'Est par des instruments contractuels mieux adaptés à la situation actuelle se sont poursuivis de façon soutenue pendant le 1^{er} semestre de 1973 et sont près d'aboutir. Nous avons déjà exposé les objectifs généraux de ces négociations dans les derniers rapports sur les mesures de défense économique envers l'étranger. Il s'agit essentiellement de mettre un terme au service réglementé des paiements (clearing) – dont l'utilité économique a en grande partie disparu pour les raisons indiquées précédemment – de sorte que les paiements mutuels puissent désormais s'opérer en francs suisses libres ou au moyen d'autres devises librement convertibles. Le remplacement des accords appliqués jusqu'ici est aussi mis à profit pour moderniser en même temps les autres dispositions.

442 Accords économiques avec la Roumanie et la Bulgarie

En acceptant le 86^e rapport sur les mesures de défense économique envers l'étranger, vous avez également approuvé les accords économiques signés le 13 décembre 1972 avec la Roumanie et le 23 novembre 1972 avec la Bulgarie (cf. texte des accords et commentaires dans le 86^e rapport). Entretemps, l'accomplissement des formalités requises pour la conclusion et l'entrée en vigueur de ces accords a été notifié par voie diplomatique, si bien qu'ils ont tous deux pris effet le 15 avril 1973. L'abolition du clearing a obligé le Conseil fédéral à modifier en conséquence son arrêté du 17 décembre 1956 sur le service réglementé des paiements avec l'étranger. A cet effet, il a pris, le 31 janvier 1973, les arrêtés ci-annexés supprimant le service réglementé des paiements avec la Roumanie et la Bulgarie.

Avec l'accord sur les échanges économiques entre la Suisse et la Tchécoslovaquie, qui est appliqué depuis juillet 1971, les trois premiers de notre nouvelle série d'accords conclus avec les pays de l'Est sont donc déjà en vigueur.

443 Négociations économiques avec la Pologne et la Hongrie

Les négociations entamées l'an dernier avec la *Pologne* ont abouti à la signature, le 25 juin à Varsovie, d'un accord sur les échanges économiques et d'un accord spécial concernant le règlement des paiements. Des raisons de compétence interne propres à la Pologne ont en effet rendu nécessaire la négociation de deux accords distincts, à la différence d'autres pays à commerce d'Etat de l'Europe de l'Est, avec lesquels un instrument contractuel unique avait suffi pour couvrir une matière analogue. Néanmoins, le contenu global de ces deux accords correspond, dans ses grandes lignes, au modèle qui avait déjà servi de base aux traités précédents.

Il en va de même pour l'accord sur les relations économiques entre la Suisse et la Hongrie, qui a été paraphé le 19 janvier à Berne, au terme d'une dernière phase de négociations. Il a fallu différer provisoirement la signature de cet accord – dont l'une des clauses soumet, comme dans d'autres accords avec des pays à commerce d'Etat de l'Europe de l'Est, les relations économiques bilatérales aux règles du GATT; en effet, l'adhésion de la Hongrie au GATT n'est pas encore effective.

Les négociations y relatives sont cependant fort avancées et s'approchent de leur conclusion. Comme la Hongrie, à la différence d'autres pays à commerce d'Etat, applique un tarif douanier à l'égard de ses partenaires occidentaux, les pourparlers portent, outre l'établissement du protocole d'accession et du rapport du groupe de travail ad hoc à l'intention du Conseil du GATT, sur l'octroi par la Hongrie de concessions tarifaires unilatérales en faveur des Etats membres du GATT qui y sont intéressés. Ces négociations sont, elles aussi, pratiquement terminées. La Suisse y a participé, obtenant de ce fait des concessions équitables, notamment pour des produits agricoles, textiles et chimiques, des machines, appareils et instruments, ainsi que dans le secteur horloger.

Dans ces circonstances, il est à prévoir que les divers organes du GATT achèveront cet été encore les procédures requises pour l'adhésion, de sorte que, selon toute vraisemblance, la Hongrie sera promue dès l'automne prochain au rang de membre à part entière du GATT. Aussitôt que cela sera le cas, le nouvel accord sur les relations économiques entre la Suisse et la Hongrie – après insertion de la date du protocole d'adhésion de la Hongrie au GATT dans l'espace blanc laissé à l'article 1 – pourra être signé.

Si nous attendions cette signature pour vous soumettre l'accord avec notre prochain rapport de politique économique extérieure, l'abolition du clearing dans les échanges avec la Hongrie serait pratiquement différée jusqu'au printemps prochain. Mais nous souhaitons éviter ce retard. En effet, nos relations économiques avec la Hongrie sont tout à fait régulières et se développent de manière satisfaisante. Il n'y a aucune raison de maintenir avec la seule Hongrie un service réglementé des paiements qui, cet automne, n'aura plus cours avec aucun autre pays de l'Est, exception faite de la République démocratique allemande. Cela ne ferait que nous imposer plus longtemps, ainsi qu'à notre économie, des formalités devenues inutiles.

C'est pourquoi nous avons décidé de vous soumettre également l'accord sur les relations économiques avec la Hongrie dans le cadre du présent rapport, bien qu'il n'ait été, pour le moment, que paraphé; votre approbation nous permettra ainsi, le moment venu, de procéder sans retard à sa signature, puis à sa mise en vigueur.

En ce qui concerne le contenu des nouveaux accords avec la Pologne et la Hongrie, l'abolition du service réglementé des paiements en forme l'élément principal. Elle découle de l'abrogation des accords du 25 juin 1949 avec la Pologne et du 27 juin 1950 avec la Hongrie (art. 1^{er} de l'accord concernant le

règlement des paiements, art. 8 en liaison avec l'art. 5 de l'accord sur les échanges économiques dans le cas de la Pologne; art. 8 en liaison avec l'art. 5 dans le cas de la Hongrie). L'accord avec la Pologne concernant le règlement des paiements et un protocole séparé concernant le règlement des paiements avec la Hongrie fixent les modalités du passage du service réglementé au régime de la liberté des paiements. Les paiements entre la Suisse, d'une part, la Pologne et la Hongrie, d'autre part, s'effectueront désormais en francs suisses libres ou au moyen d'autres devises librement convertibles. Pour sauvegarder les droits des créanciers suisses, il a été convenu expressément – comme cela a été fait lors de l'abolition du clearing avec les autres pays de l'Est – que les paiements de toute nature, y compris les paiements financiers, ne pourront en aucun cas être soumis à un régime moins favorable que celui qui est applicable sous le clearing (art. 2 de l'accord avec la Pologne concernant le règlement des paiements, art. 2 du protocole concernant le règlement des paiements pour la Hongrie).

Dans les deux accords, les relations commerciales proprement dites sont expressément soumises aux règles du GATT (y compris celles qui concernent le traitement de la nation la plus favorisée). Sont réservés les arrangements spéciaux prévus dans le protocole d'accession de la Suisse au GATT du 1^{er} avril 1966 (réserve au sujet de notre politique agricole) dans celui de la Pologne du 18 septembre 1967 et celui de la Hongrie, dont la date n'est pas encore connue (art. 2 dans le cas de la Pologne; art. 1^{er} dans le cas de la Hongrie). Les deux accords contiennent une disposition de caractère général (art. 1^{er} pour la Pologne; art. 2 pour la Hongrie), où les parties affirment leur volonté de renforcer et de développer les échanges de marchandises. L'article 3 de chacun des accords stipule expressément que la structure des importations et des exportations de l'autre Etat contractant doit être prise en considération. Cette clause devrait permettre de faciliter l'accès de produits de consommation typiquement suisses, tels que textiles, montres et produits agricoles, aux marchés de nos partenaires.

Comme cela avait été fait avec la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Bulgarie, une clause où les parties affirment leur intérêt à encourager la coopération dans les domaines économique, industriel et technique et dans celui de la prestation des services, a été introduite dans les accords à la demande de la Pologne et de la Hongrie (art. 4). Du fait qu'en Suisse, une telle collaboration relève exclusivement de l'économie privée, cette disposition ne pouvait dépasser la portée d'une déclaration de bonne volonté. Elle est complétée par des garanties expresses données par nos partenaires dans le domaine des droits de propriété industrielle (y compris la protection des indications de provenance).

Comme il est d'usage, les trois accords étendent leurs effets à la Principauté de Liechtenstein (art. 7 des accords économiques avec la Pologne et la Hongrie; art. 5 de l'accord avec la Pologne concernant le règlement des paiements).

Une commission mixte, composée de représentants des gouvernements, verra au bon fonctionnement des accords et en facilitera l'exécution (art. 6 des deux accords économiques; art. 7 de l'accord concernant les paiements avec la Pologne).

Afin de prévenir d'éventuelles difficultés tenant à la structure étatique de l'économie de nos partenaires, des règles simplifiées concernant l'exécution forcée à l'encontre des personnes morales, notamment des entreprises et organismes d'Etat, ont été reprises des accords de 1949 avec la Pologne et de 1950 avec la Hongrie (art. 4 de l'accord avec la Pologne concernant le règlement des paiements; art. 5 du protocole concernant le règlement des paiements avec la Hongrie). En outre, dans l'intérêt de la marine suisse de haute mer, une disposition datant de 1949, selon laquelle les navires de haute mer battant pavillon suisse bénéficient, dans les ports polonais, du traitement de la nation la plus favorisée, prend également place dans le nouvel instrument contractuel sous forme d'un échange de lettres relatif à l'accord économique.

Comme dans le cas des accords avec la Roumanie et la Bulgarie, nous avons renoncé à mettre provisoirement en vigueur les deux accords signés avec la Pologne, ce qui aurait été chose possible en soi. En effet, l'abolition du clearing est une mesure difficilement réversible dans un délai utile. La question ne s'est pas posée dans le cas de l'accord avec la Hongrie, qui reste à signer. Il est convenu que les gouvernements se notifieront par la voie diplomatique l'accomplissement des conditions requises pour la conclusion et l'entrée en vigueur des accords signés; cette dernière suivra la réception de la seconde notification de 20 jours dans le cas de la Pologne (art. 9 de l'accord économique et art. 8 de l'accord concernant les paiements) et de 30 jours dans celui de la Hongrie (art. 9). Du côté suisse, la notification aura lieu après l'approbation du présent rapport par l'Assemblée fédérale. Les trois accords resteront en vigueur pendant cinq ans et seront renouvelés ensuite d'année en année, à moins qu'ils ne soient dénoncés trois mois avant leur échéance.

444 Tchécoslovaquie

La commission mixte intergouvernementale instituée par l'accord du 7 mai 1971 sur les échanges économiques entre la Suisse et la Tchécoslovaquie a tenu sa deuxième session du 28 au 31 mai, à Prague. La réunion a été principalement consacrée à un échange de vues sur l'évolution des relations économiques au cours de la seconde année de validité du nouvel accord économique. De l'avis unanime, les échanges commerciaux ont évolué de façon satisfaisante, mais sont à maints égards susceptibles d'être encore intensifiés. De nouvelles mesures devront stimuler autant que possible la coopération industrielle, qui avait déjà fait l'objet, à la fin de l'automne 1972, d'une rencontre organisée à Zurich par la Chambre de commerce Suisse-Tchécoslovaquie.

45 Pays méditerranéens

451 Grèce

L'économie grecque se trouve depuis quelque temps dans une phase d'expansion rapide; une masse croissante de capitaux, tant grecs qu'étrangers, sont investis. Les autorités grecques s'efforcent d'adapter dans différents domaines

leur politique à ce développement et à la nouvelle situation qui en résulte. Au vu des modifications qu'est en train de subir la structure économique de la Grèce, il a paru souhaitable d'aller examiner sur place leurs effets ainsi que la politique suivie en la matière. A cette fin, le délégué aux accords commerciaux compétent, l'ambassadeur Languetin, s'est rendu en compagnie de représentants de la Division du commerce et du Directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie au début de mai à Athènes, où ils ont eu des entretiens au sujet des relations économiques entre les deux pays. Les discussions ont porté principalement sur l'état actuel et le développement futur des relations commerciales bilatérales (pour la période 1968-1972, les importations de marchandises grecques en Suisse se sont montées à 193,3 mio. de fr., alors que les exportations suisses vers la Grèce atteignaient 789,5 mio. de fr.; de plus, depuis quelque temps, des investisseurs suisses se sont intéressés à ce marché, comme le montre la fondation de filiales suisses ou la prise de participations financières dans des entreprises grecques).

La possibilité s'offrirait aussi pour les représentants de la Division du commerce et du Directoire de procéder à des échanges de vues avec différents organes gouvernementaux (Ministères de l'agriculture, de la planification, des travaux publics), avec la direction de la Banque de Grèce, de la Banque hellénique pour le développement industriel aussi bien qu'avec des clients importants de l'industrie suisse (organismes d'Etat pour l'économie énergétique et les télécommunications) et des représentants grecs de firmes suisses.

46 Afrique

461 Zaïre

Les deux accords conclus le 10 mars 1972 avec la République du Zaïre sur le commerce et la protection des investissements (cf. le 85^e rapport) ont été ratifiés le 10 mai 1973 par un échange de notes. Ils sont de ce fait entrés définitivement en vigueur.

462 République centrafricaine

La Suisse a conclu, le 28 février 1973, avec la République centrafricaine un accord de commerce, d'encouragement et de protection des investissements.

Par cet accord, les deux Etats se concèdent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en matière douanière. On y trouve également les dispositions usuelles dans de telles conventions: égalité de traitement des investissements, libre transfert des revenus et du produit des liquidations résultant d'investissements, indemnisation équitable des biens expropriés dans une monnaie transférable et création d'un tribunal arbitral pour le règlement des différends.

47 Asie

471 Inde

Les crédits ouverts à l'Inde en 1960, 1962 et 1963 par un consortium de banques suisses et, en 1960, à parts égales par la Confédération et un consortium de banques pour l'achat de biens d'équipement suisses d'une valeur de 210 millions de francs, sont maintenant pratiquement épuisés. C'est pourquoi un échange de vues a eu lieu en avril 1973 à la Nouvelle-Delhi entre le délégué aux accords commerciaux compétent et de hauts fonctionnaires de l'administration indienne, afin de préparer l'aménagement d'une future aide financière suisse à ce pays. Les pourparlers entamés depuis lors devraient aboutir prochainement à la mise au point de projets d'accord à ce sujet.

472 Pakistan

Le moratoire décrété par le Pakistan pour certains paiements échus après le 1^{er} mai 1971 (cf. le 86^e rapport) est encore en vigueur. Les pourparlers engagés en décembre 1972, à Berne, avec une délégation pakistanaise au sujet de la consolidation de certaines échéances se sont poursuivis en juin, à Islamabad, sur la base de l'arrangement intervenu en mai 1972 dans le cadre du consortium de la Banque mondiale. Nous avons l'intention, lorsque ces négociations auront abouti à un accord, de mettre entièrement à la disposition du Pakistan le solde du crédit de transfert qui lui avait été accordé en 1970 (cf. 81^e rapport). Pour le Bangladesh, d'autres solutions permettant un aménagement plus souple des conditions de crédit devront être examinées.

48 Amérique latine

481 Pacte andin

Le 13 février, le président de la République du Venezuela a signé un protocole portant adhésion de son pays au Pacte andin. Ce protocole prendra effet dès qu'il aura été ratifié par les parlements du Venezuela et des cinq Etats déjà membres (Bolivie, Chili, Colombie, Equateur et Pérou).

En mars, le parlement colombien a approuvé un projet de loi sur le régime à appliquer aux capitaux étrangers. De ce fait, l'acte constitutif de 1969 (cf. 84^e et 86^e rapports) est désormais aussi applicable en Colombie.

482 Marché commun caraïbe

Les chefs d'Etat des pays membres de la zone de libre-échange caraïbe (cf. 85^e rapport) ont décidé, en avril, la création d'un marché commun. Sont notamment projetées l'harmonisation des lois fiscales, l'élaboration d'un tarif extérieur commun et d'une politique d'industrialisation commune. Des facilités spéciales sont prévues pour les pays les moins développés de la zone.

483 Argentine

Après le changement de gouvernement auquel ont abouti les élections de mars, il faut s'attendre à voir l'Etat accroître son influence sur l'économie du pays.

Le crédit de programme de 45 millions de francs ouvert en 1968 à l'Argentine afin de financer l'importation de biens d'investissement suisses (cf. le rapport sur notre gestion en 1968) a été utilisé jusqu'ici pour un montant de 31 millions de francs. Le solde de ce crédit demeure à la disposition de l'Argentine.

La part des banques suisses dans le crédit de soutien accordé par des instituts financiers européens privés (cf. 86^e rapport) n'a pas été utilisée à ce jour. Les tranches individuelles peuvent encore être mises à contribution. La garantie fédérale n'a pas été accordée pour ce crédit.

484 Brésil

Le rythme de l'expansion économique ne faiblit pas. Le taux de croissance annuel du produit national brut se maintient aux alentours de 10 pour cent. L'année dernière, les exportations ont augmenté de plus de 30 pour cent par rapport à 1971. Les échanges commerciaux entre la Suisse et le Brésil ont connu, dans les deux sens, un développement supérieur à la moyenne.

Les milieux économiques intéressés poursuivent la préparation de l'exposition industrielle suisse, qui aura lieu à Sao Paulo à la fin de l'automne (cf. 86^e rapport).

La dernière tranche de remboursement du crédit de consolidation accordé au Brésil en 1964 (cf. rapport sur notre gestion en 1964) a été versée en janvier.

485 Chili

En exécution de l'accord signé le 28 juillet 1972 entre la Suisse et le Chili sur la consolidation de dettes commerciales (cf. 86^e rapport), le Chili a reçu un crédit de consolidation de 11,2 millions de francs. Le montant des dettes de l'année 1972 payées par le Chili s'élève à 16,1 millions de francs. La somme devant encore être réglée est de 0,2 million.

En janvier, les représentants des pays créanciers ont entamé des pourparlers avec une délégation chilienne sur les dettes commerciales échéant après 1972. A la demande du Chili, la poursuite de ces consultations a été renvoyée à plus tard. Une seconde réunion a eu lieu en juillet. D'entente avec les autorités chiliennes, on est convenu de reprendre les discussions au courant de l'automne.

486 Equateur

A la suite d'une forte augmentation des exportations de pétrole, le commerce extérieur s'est considérablement développé. La croissance du produit national brut est également supérieure à la moyenne.

L'Equateur a renoncé à une nouvelle prolongation du délai d'utilisation du crédit-cadre qui lui avait été ouvert en 1967 (cf. rapport sur notre gestion en 1967) pour financer l'importation de biens d'équipement suisses. Il préfère, aux conditions normalisées du crédit-cadre, l'examen de la situation du crédit dans chaque cas d'espèce.

487 Mexique

L'évolution économique fait à nouveau ressortir une tendance à l'expansion, ce qui se traduit par des taux de croissance plus élevés pour l'économie interne et le commerce extérieur.

Sur le crédit de programme de 50 millions de francs accordé en 1967 pour financer l'importation de biens d'équipement suisses (cf. rapport sur notre gestion en 1967), un montant de 18 millions de francs reste à disposition.

D'autre part, des banques suisses se sont déclarées prêtes, sur la base d'une garantie des risques à l'exportation accordée en principe, à financer des livraisons destinées à la 4^e phase du programme mexicain d'électrification jusqu'à concurrence d'un montant fixé provisoirement à 30 millions de francs.

488 Pérou

Le Groupe consultatif de la Banque mondiale (cf. 85^e rapport) s'est réuni en juin, à Paris. Les délégués des institutions financières internationales et des pays industrialisés ont jugé satisfaisantes la situation économique et celle de la balance des paiements. Un accroissement de la propension à investir se fait graduellement sentir dans le secteur privé. Les pays industrialisés ont l'intention de poursuivre leur contribution au développement économique du Pérou.

489 Uruguay

Grâce à l'évolution relativement favorable du commerce extérieur, les réserves en devises ont légèrement augmenté. Cela semble devoir permettre au Ministère uruguayen des finances d'améliorer le plan de remboursement pour une partie des dettes extérieures réglées en 1972 au moyen de titres de créance (cf. 86^e rapport). Jusqu'ici toutefois, aucun détail concret n'a été donné à ce sujet.

Vu ce qui précède, nous vous proposons d'approuver les mesures que nous avons prises et de décider qu'elles doivent rester en vigueur.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 10 août 1973

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Bonvin

Le vice-chancelier,

Sauvant

Etats-Unis d'Amérique

Actes du Congrès

Compte rendu des débats du 93^e Congrès

Première session

Sénat

12 juin 1973

Exposé du conseiller fédéral Ernst Brugger à New York

M. Percy. Monsieur le Président, j'attire l'attention de mes collègues sur un excellent discours de M. Ernst Brugger, vice-président de la Confédération suisse et chef du Département fédéral de l'économie publique. Ce membre éminent du gouvernement suisse a fait récemment une visite aux Etats-Unis, au cours de laquelle il a prononcé, le 8 mai à New York, une allocution devant la Swiss Society of New York et l'American-Swiss Association. Durant son séjour, M. Brugger, accompagné par l'ambassadeur de Suisse, M. Fritz Schnyder, et d'autres hauts fonctionnaires suisses, a également rencontré au Capitole des membres de la Commission des finances.

Le discours de M. Brugger est d'un grand intérêt. Il en ressort que la Suisse salue favorablement l'«Année de l'Europe» proclamée par le Président Nixon et souhaite que les efforts visant à maîtriser les crises périodiques fassent place à une solution durable des problèmes monétaires et commerciaux basée sur la négociation et la coopération internationales.

Fort importante pour les intérêts directs de l'économie américaine est la position de la Suisse à l'égard de la Communauté européenne élargie. Je suis heureux que M. Brugger ait réaffirmé – au nom de son gouvernement – la politique d'ouverture vers l'extérieur suivie par son pays en matière de commerce mondial et de négociations économiques. Ce trait constant de la politique suisse a d'ailleurs caractérisé le rôle joué par la Suisse lors de l'heureux aboutissement du «Kennedy Round» en 1967. La Suisse a aujourd'hui assuré à son industrie d'exportation, sur le plan des échanges commerciaux et de la concurrence, des conditions d'égalité en Europe, mais elle aspire en même temps à développer par la négociation ses relations commerciales avec le reste du monde. La Suisse, affirme M. Brugger, ayant assuré ses bases en Europe, négociera en toute indépendance.

Monsieur le Président, je demande à mes collègues de donner leur consentement unanime à l'impression du discours de M. Brugger dans les actes du Congrès et le recommande très vivement à leur attention.

Aucune objection n'étant présentée, la décision est prise de reproduire le discours qui suit dans les actes du Congrès.

Mesdames, Messieurs,

La structure unique en son genre du gouvernement fédéral suisse, qui prend ses décisions collectivement et ne compte que sept membres – moins que dans tous les autres pays de taille comparable – restreint fortement les possibilités de voyages à l'étranger. C'est pour cette raison que plus de cinq ans se sont écoulés depuis que mon prédécesseur, M. Hans Schaffner, a visité New York et les Etats-Unis en novembre 1967. Ma présence ici devrait toutefois démontrer une nouvelle fois le profond intérêt que les autorités suisses portent au resserrement des liens étroits qui, par bonheur, unissent nos deux pays et la valeur qu'elles attachent aux relations avec nos compatriotes et amis de cette métropole hospitalière.

Quelles que soient les préoccupations du jour, le peuple et le gouvernement suisses ne perdront jamais de vue la dimension supplémentaire que représentent pour notre pays les Suisses établis à l'étranger. Ce sont eux qui déterminent l'image que leurs pays d'accueil se font de la Suisse. Nous sommes fiers de la manière dont ils le font et reconnaissants pour leur fidélité et leur attachement à l'héritage suisse. La présence de nombreux Américains parmi nous aujourd'hui prouve qu'ils se sont bien assimilés et se sont fait beaucoup d'amis.

A l'occasion des récentes crises monétaires, certains se sont inquiétés en Europe et dans le monde de la force réelle des Etats-Unis. Eh bien, s'ils pouvaient voir de leurs propres yeux cette grande ville et son impressionnante ceinture industrielle, ils auraient une vision éloquente de la force vitale et du potentiel économique de ce pays.

Pour nous Suisses, il est bon de savoir que cet énorme pouvoir est entre les mains d'une nation amie, comme nous très attachée à la vie démocratique, au système de la libre entreprise, aux prérogatives des Etats fédératifs, aux droits civils et à l'amour de la liberté. Ces valeurs communes fournissent une base solide à la compréhension et au respect mutuels. Les Etats-Unis ont attiré depuis de nombreuses années des dizaines de milliers d'immigrants suisses, qui ont contribué à nouer les liens qui existent entre nos économies respectives, comme en témoignent l'importance de la production d'entreprises suisses et le rendement des services financiers de banques et de compagnies d'assurances suisses dans le pays, activités qui, permettez-moi de l'ajouter, ont encore profité de la technologie et des méthodes de gestion américaines. Les revenus de ces activités extérieures, qui, soit dit en passant, nous aident à résoudre nos problèmes de main-d'œuvre internes, forment un élément essentiel de notre économie nationale, tout comme le sont les opérations des sociétés américaines en Suisse pour la balance des paiements des Etats-Unis.

Ceci m'amène à vous dépendre rapidement la situation économique actuelle de la Suisse et à exposer notre position face aux problèmes économiques mondiaux.

L'économie suisse reste en état de surchauffe et notre principale préoccupation est de juguler l'inflation. Le mois dernier, les prix à la consommation avaient augmenté de 8 pour cent par rapport à l'année précédente, fait sans

précèdent dans notre pays. C'est sur cet arrière-plan que le Parlement s'apprête à examiner notre proposition d'amender la constitution afin de donner au gouvernement fédéral la possibilité d'agir sur le terrain de la politique économique et de déroger, dans des circonstances spéciales, à la liberté fondamentale du commerce et de l'industrie. Ce n'est qu'un maigre réconfort pour nous de constater que des Etats voisins possédant déjà les pouvoirs d'intervention nécessaires ont épuisé toute la gamme des mesures correctives sans parvenir à de meilleurs résultats.

Quels sont donc les origines de cette situation, les remèdes que nous avons essayés et les répercussions sur notre compétitivité internationale?

Alors qu'à la fin des années soixante, notre industrie d'exportation était incapable de faire face à la demande étrangère, nous sommes maintenant en face d'un excès de demande et de consommation interne. L'activité est intense dans la construction, le crédit bancaire a atteint un plafond et le chômage reste inexistant. Pour être tout à fait exact, on recensait 37 chômeurs à la fin de mars, contre plusieurs milliers de places vacantes.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'un pays aussi étroitement imbriqué dans l'économie mondiale que le nôtre est particulièrement sensible aux répercussions des désordres économiques et monétaires.

Les remèdes que nous cherchons à appliquer sont de trois ordres. Premièrement, nous avons limité le nombre de nos travailleurs étrangers au niveau atteint en 1971, soit environ 30 pour cent de la main-d'œuvre totale et 16 pour cent de la population. Cette limitation, inévitable pour des raisons sociales et politiques, freine sérieusement la croissance de la production, mais constitue en même temps un puissant accélérateur agissant sur la spirale des salaires. En second lieu, nous avons introduit des restrictions à la croissance de la masse monétaire en limitant l'expansion des crédits bancaires. Troisièmement, des mesures ont été prises afin d'enrayer l'afflux de capitaux étrangers à court terme résultant des crises monétaires répétées. La plus efficace de ces mesures a été la décision prise le 23 janvier de laisser flotter le franc suisse. De plus, des restrictions ont été imposées en matière de construction, exception faite des habitations à loyer modéré. Enfin, une variante adoucie de la surveillance des prix est actuellement à l'essai, sous forme d'une procédure de communication des cas et de recours, mais sans les contrôles qu'impliquerait une véritable politique de revenus.

Notre politique économique se trouve ainsi placée, d'une part, devant la double tâche de modérer l'inflation et la demande excessive – et plus nos mesures se font sentir, plus l'espoir que le gouvernement obtiendra rapidement des résultats tangibles grandit – et de pourvoir à une croissance normale, à l'adaptation des structures industrielles et à la protection de l'environnement. Il n'est pas facile de concilier tous ces besoins. Il faudrait d'ailleurs ajouter que l'approvisionnement en énergie va elle aussi au-devant de certaines impasses et, dans ce domaine, nous dépendons de nos importations beaucoup plus que les Etats-Unis.

Je ne veux pas peindre le diable sur la muraille, mais il faut bien admettre que la prospérité a aussi ses problèmes. Nous sommes conscients des limites de la croissance et de la nécessité d'améliorer la qualité de la vie. Plutôt que de chercher des boucs émissaires chez les fameux gnomes de Zurich ou dans les sociétés américaines multi-nationales, nous voulons concentrer notre attention sur la tâche commune consistant à restaurer l'équilibre et la stabilité de l'économie mondiale.

Nous savons que ces problèmes préoccupent aussi le gouvernement américain et je me félicite de l'occasion qui m'est offerte de visiter les Etats-Unis en ce moment et de rencontrer ces prochains jours des représentants de l'administration de Washington.

Le Président Nixon et certains membres de son gouvernement, en particulier M. Kissinger, ont fait savoir qu'ils entendaient vouer cette année une attention spéciale aux relations avec l'Europe et à la réforme du système économique international. Nous saluons cette intention et sommes également d'avis qu'il est urgent de nous attaquer aux problèmes économiques mondiaux. Bien sûr, ce n'est pas à un pays neutre comme la Suisse ou à un ministre de l'économie de parler de nouvelle Charte atlantique ou de conférences au sommet. Ce qui nous concerne toutefois directement, ce sont les problèmes spécifiques des relations économiques internationales. Nous reconnaissons nous aussi que des changements fondamentaux se sont produits avec l'élargissement des Communautés européennes, l'accession du Japon au rang de puissance économique mondiale et le déficit persistant de la balance américaine des paiements. Le système commercial et monétaire mondial, qui avait été mis sur pied pendant l'après-guerre et nous avait rendu d'excellents services pendant un quart de siècle, s'est pratiquement effondré le 15 août 1971. Nous ne faisons depuis lors que chercher à maîtriser des crises périodiques. Une solution durable, la restauration de l'équilibre passent obligatoirement par la négociation et la coopération internationales. Les Etats-Unis, l'Europe et le Japon assument à cet égard une responsabilité particulière. Quelle est donc cette Europe vers laquelle les Etats-Unis tournent leurs regards? Et quelle place la Suisse occupe-t-elle dans les structures européennes actuelles?

L'an dernier, l'Europe occidentale a acquis un nouveau profil. La personnalité particulière de l'Europe redevient nettement perceptible pour le monde extérieur. Et comme toute personnalité, l'Europe est composite et non pas faite d'un seul bloc. Les Communautés européennes élargies en forment le noyau principal, l'AELE rassemble les pays qui n'ont pas adhéré à la CEE, et les accords de libre-échange conclus entre chacun des membres de l'AELE et les Communautés élargies établissent un lien entre les deux groupements. A cela s'ajoutent les pays de la rive nord de la Méditerranée. Une solution globale a été trouvée, qui s'étend à seize Etats européens et crée entre eux les conditions d'une identité des règles commerciales et d'une égalité des chances.

Il est superflu de souligner que cette évolution est de la plus haute importance pour la Suisse, car elle met fin à la division artificielle du marché euro-

péen que provoquait la coexistence de deux groupements économiques, maintient la libéralisation réalisée au sein de l'AELE malgré l'entrée du Royaume-Uni et du Danemark dans le Marché commun et étend le libre-échange industriel aux dimensions d'un marché continental, comparable à celui auquel les Etats-Unis doivent leur prospérité. La Suisse s'est ainsi assurée une base solide pour les relations commerciales avec ses voisins, qui absorbent 60 pour cent de ses exportations et lui fournissent 79 pour cent de ses importations totales.

Je sais que cette réalisation – indispensable pour la Suisse du fait de son intégration naturelle dans l'économie européenne – a été suivie avec des sentiments quelque peu mitigés de ce côté-ci de l'Atlantique. Mais nous avons gardé à l'esprit les intérêts de nos partenaires commerciaux non-européens.

En optant pour une zone de libre-échange industriel, la Suisse a choisi la forme de relations avec le Marché commun qui lui convenait le mieux. Ainsi, elle n'aura pas à adapter son tarif douanier extérieur, dont le taux moyen ne dépasse pas 4 pour cent, à celui de la CEE, qui est grosso modo deux fois plus élevé, mais reste dans bien des cas nettement inférieur à celui des Etats-Unis. Du fait que l'accord de libre-échange ne couvre pas l'agriculture et que les quelques réductions tarifaires accordées unilatéralement par la Suisse l'ont été sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, aucune nouvelle barrière commerciale n'a été dressée pour rendre plus difficile l'accès des pays tiers au marché suisse. En fait, il ne serait guère concevable que l'élimination graduelle des modiques droits de douane suisses sur les marchandises de la CEE, qui s'étalera sur une période de quatre ans et quart, se traduise par une distorsion commerciale au détriment d'autres pays fournisseurs, et nous ferons tout notre possible pour qu'il n'en soit pas ainsi.

Nous avons donc réussi à concilier nos deux objectifs: assurer à notre industrie d'exportation des conditions d'égalité sur le plan des échanges commerciaux et de la concurrence en Europe, et conserver la possibilité de mener une politique commerciale libérale. En fait, tant la Suisse que les Communautés européennes étaient déterminées à préserver une totale autonomie dans la conduite de leurs politiques commerciales respectives. La Suisse a toujours considéré que la faculté de conclure des traités constituait une condition indispensable à la crédibilité de sa politique d'indépendance et de neutralité. Ce fait prend une importance accrue dans la perspective des négociations commerciales multilatérales qui vont prochainement s'ouvrir dans le cadre du GATT. Bien que nous fassions partie intégrante de l'Europe, et que nombre de ses intérêts soient aussi les nôtres, nous négocierons en toute indépendance.

Ces négociations GATT, à la différence du Kennedy Round, n'auront plus pour objet l'élimination de barrières régionales à l'intérieur de l'Europe. Cela pourtant – et j'insiste fortement là-dessus – ne diminue nullement notre intérêt pour une nouvelle libéralisation des échanges internationaux. Au contraire, nous avons toujours soutenu que le progrès réalisé à l'échelle régionale devait stimuler le progrès sur le plan mondial et que la libéralisation des échanges commerciaux

en Europe devait présager un commerce mondial plus libre et plus ouvert. Nous nous rendons également compte que ce ne sont pas seulement les 8 ou 9 pour cent de nos échanges avec les Etats-Unis qui sont en jeu. L'essentiel est de sauvegarder le climat de collaboration et les conditions de fonctionnement du système de la libre entreprise. Le commerce international ne doit pas être fractionné, mais pouvoir exercer globalement ses bienfaits. Il faut qu'une concurrence loyale demeure le ferment du progrès technologique et des adaptations structurelles. Une meilleure division internationale du travail a pour effet d'accroître la productivité. Nous avons également la conviction que les investissements réciproques devraient obéir non pas à la nécessité de franchir des barrières commerciales artificielles, mais à des considérations purement économiques.

Cet attachement traditionnel de la Suisse à la recherche de conditions commerciales plus libres et stables explique notre intérêt pour la nouvelle politique qui s'élabore présentement à Washington.

Je crois que nos regards sont braqués sur les mêmes objectifs, et même que ceux-ci sont probablement, d'un point de vue strictement économique, plus essentiels encore pour la Suisse, étant donné sa taille beaucoup plus réduite. L'exportation est un domaine marginal pour de nombreuses industries américaines et, au total, elle représente 4 pour cent du produit national brut des Etats-Unis. Chez nous, l'exiguïté du marché intérieur fait que certaines industries exportent plus de 90 pour cent de leur production et beaucoup les deux tiers au moins. Nos exportations représentent 25 pour cent du produit national brut et, en chiffres absolus, le volume du commerce extérieur suisse équivaut à un sixième de celui des Etats-Unis, alors que ce pays est quarante fois plus peuplé que la Suisse.

Nous ne voulons pas accaparer pour notre plus grand profit cette ouverture vers l'extérieur. Au contraire, nous souhaitons que l'industrie américaine accorde une plus grande attention à ses possibilités d'exportation, maintenant que ses prix sont hautement compétitifs sur le plan international.

Nous espérons que le mandat de négociation demandé par le Président Nixon dans son «Trade Reform Bill» – s'il est accordé par le Congrès – permettra aux Etats-Unis de prendre une fois de plus la direction des efforts tendant à libéraliser progressivement le commerce international. Dans la mesure où le processus d'adaptation requiert des mesures de soutien temporaires du côté des importations, on devrait prendre grand soin d'éviter un retour aux restrictions protectionnistes susceptibles d'annihiler les progrès accomplis et de menacer la stabilité nécessaire à la planification commerciale à long terme.

On a beaucoup parlé du caractère global de la solution à rechercher et des relations entre problèmes commerciaux, monétaires, de défense et de développement. Il est bon de garder cette complémentarité en mémoire pour mesurer l'enjeu des négociations. Toutefois, celles-ci devraient être menées séparément dans chaque secteur. En ce qui concerne le commerce, elles ne peuvent avoir d'autres bases que la réciprocité et l'avantage mutuel.

Cela vaut particulièrement pour l'état actuel des relations économiques bilatérales américano-suisse. Le commerce entre nos deux pays est équilibré et les investissements étrangers ne sont pas soumis à des restrictions artificielles. Il n'y a aucun déséquilibre monétaire à corriger. A la suite de la réévaluation du franc de mai 1971 et des deux dévaluations successives du dollar, le cours de change suisse serait plutôt surévalué par rapport au dollar. Le taux de flottement actuel, qui résulte plus des mouvements internationaux de capitaux à court terme que de facteurs économiques, correspond à un accroissement de 33 pour cent en deux ans. De fait, il est surprenant que les effets combinés de cette réévaluation et de notre taux élevé d'inflation n'aient pas encore fait pencher notre balance commerciale avec les Etats-Unis de l'autre côté. Cependant, certains secteurs de l'industrie suisse d'exportation commencent à éprouver des difficultés et sont en train de perdre du terrain sur le marché nord-américain.

Permettez-moi de conclure en disant ma conviction que les problèmes du commerce mondial méritent d'être traités en priorité et constituent pour eux-mêmes un objectif important de la politique économique. Ils ne doivent pas être considérés comme un simple corollaire des problèmes monétaires et un moyen éventuel, bien que sans doute surestimé, de rétablir l'équilibre de la balance des paiements. Au contraire, les échanges internationaux sont la clé de l'accroissement de la productivité, du développement et de la prospérité économique générale en même temps qu'un puissant stimulant pour la coopération et l'amélioration du climat politique mondial.

Les Etats-Unis ont lancé un nouvel appel en faveur d'un effort politique commun dans ce sens. Chacun y a évidemment intérêt. Aussi l'«Année de l'Europe» devrait-elle devenir l'année du commerce mondial. Les objectifs atlantiques fixés à cet égard intéressent en effet les partenaires commerciaux du monde entier. Dans le dialogue Europe/Etats-Unis, la voix de la Suisse sera modeste, mais nette et, nous l'espérons, non négligeable. Nous soutiendrons de toutes nos forces ce que le Président Nixon a appelé la «construction d'un monde commercial libre et ouvert» et avons bon espoir que le sens donné de part et d'autre à cette expression coïncidera dans une large mesure. Nous pourrions ainsi, grâce à la solidarité et à la coopération entre la Suisse et les Etats-Unis, poursuivre un objectif commun et universel.

Arrêté du Conseil fédéral
relatif à la suppression du service des paiements
avec la Bulgarie

(Du 31 janvier 1973)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles premier et 2 de l'arrêté fédéral du 28 juin 1972¹⁾ sur les mesures économiques extérieures,

arrête:

Article premier

L'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1956²⁾ concernant le service réglementé des paiements avec l'étranger n'est plus applicable au service des paiements avec la Bulgarie.

Art. 2

Dans l'«Annexe: Liste des pays et zones monétaires selon l'article premier, 1^{er} alinéa», de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1956 concernant le service réglementé des paiements avec l'étranger, le mot «Bulgarie» est biffé.

Art. 3

Les anciennes dispositions demeurent applicables aux compensations faites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4

Les infractions aux prescriptions sur le service réglementé des paiements avec la Bulgarie commises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont poursuivies et jugées pénalement selon les dispositions en vigueur à la date de commission.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 avril 1973.

Berne, le 31 janvier 1973

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Bonvin

Le chancelier de la Confédération,

Huber

**Arrêté du Conseil fédéral
relatif à la suppression du service des paiements
avec la Roumanie**

(Du 31 janvier 1973)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles premier et 2 de l'arrêté fédéral du 28 juin 1972¹⁾ sur les mesures économiques extérieures,

arrête:

Article premier

L'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1956²⁾ concernant le service réglementé des paiements avec l'étranger n'est plus applicable au service des paiements avec la Roumanie.

Art. 2

Dans l'«Annexe: Liste des pays et zones monétaires selon l'article premier, 1^{er} alinéa», de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1956 concernant le service réglementé des paiements avec l'étranger, le mot «Roumanie» est biffé.

Art. 3

Les anciennes dispositions demeurent applicables aux compensations faites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4

Les infractions aux prescriptions sur le service réglementé des paiements avec la Roumanie commises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont poursuivies et jugées pénalement selon les dispositions en vigueur à la date de commission.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 avril 1973.

Berne, le 31 janvier 1973

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Bonvin

Le chancelier de la Confédération,

Huber

¹⁾ RO 1972 2474

²⁾ RO 1956 1677

**Accord
sur les échanges économiques
entre la Confédération suisse
et la République Populaire de Pologne**

Conclu à Varsovie le 25 juin 1973

*Le Conseil fédéral suisse
et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne,*

animés du désir de développer et d'élargir les relations économiques entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Prenant en considération l'évolution actuelle des échanges entre la Confédération suisse et la République Populaire de Pologne, les Parties contractantes s'efforceront, dans le cadre des dispositions du présent Accord, de consolider et de développer de façon harmonieuse les échanges commerciaux durant la validité de l'Accord, de manière à permettre la pleine utilisation des possibilités qu'offrent les progrès de leurs économies respectives.

Article 2

Les relations économiques entre les Parties au présent Accord sont et continuent à être réglées, en raison de l'adhésion de celles-ci au GATT, par les dispositions de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, compte tenu des protocoles d'accession de la Suisse, du 1^{er} avril 1966, et de la Pologne, du 18 septembre 1967.

Dès lors, les Parties à l'Accord s'accordent et continueront à s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce et notamment à son article premier.

Article 3

Les deux Gouvernements assureront sur leurs marchés aux marchandises de l'autre pays, dans le cadre des dispositions et réglementations en vigueur de part et d'autre, un accès aussi libéral que possible.

Ce faisant, ils s'efforceront de tenir compte des structures d'importation et d'exportation des deux pays et de l'évolution ultérieure de ces structures en fonction du développement de leurs économies.

Article 4

Les deux Gouvernements reconnaissent l'intérêt, pour le renforcement de leurs échanges, d'un développement de la coopération dans les domaines économique, industriel et technique, ainsi que dans celui des prestations de services. Ils encourageront les efforts déployés par les entreprises et organisations des deux pays en vue d'une coopération, qui pourra également s'effectuer dans des pays tiers.

Les produits et les prestations résultant d'une telle coopération seront traités aussi favorablement que possible dans le cadre des dispositions et réglementations en vigueur dans les deux pays.

Les deux Gouvernements reconnaissent par ailleurs l'intérêt de la coopération dans le domaine des brevets, des licences, de la technologie et des sciences appliquées, qui bénéficie du fait que les dispositions des conventions internationales auxquelles les deux Gouvernements sont parties, ainsi que leurs législations nationales, garantissent la propriété industrielle et le droit d'auteur.

Article 5

Les paiements entre la Confédération suisse et la République Populaire de Pologne auront lieu conformément à l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne concernant les paiements, signé ce jour.

Article 6

Les Parties contractantes créent pour la durée de cet Accord une Commission mixte.

Elle aura pour tâche de veiller au bon fonctionnement du présent Accord, de faciliter son exécution et d'étudier les problèmes liés aux relations économiques entre les deux pays. Elle pourra notamment examiner les mesures à prendre et faire toute proposition en vue de faciliter et d'élargir les possibilités d'échanges commerciaux ainsi que de coopération dans les domaines économique, industriel et technique entre les deux pays.

Elle se réunira à la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, en principe une fois l'an, alternativement en Pologne et en Suisse.

Article 7

Le présent Accord étend ses effets à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci est liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 8

A partir du jour de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Pologne concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements du 25 juin 1949 ainsi que les protocoles et les échanges de lettres s'y rapportant sont abrogés.

Article 9

Les Parties contractantes approuveront le présent Accord conformément aux dispositions en vigueur dans chacun des deux pays et se notifieront par la voie diplomatique l'accomplissement des conditions requises. L'Accord entrera en vigueur vingt jours après la date de la réception de la seconde notification.

L'Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il sera ensuite prorogé par tacite reconduction chaque fois pour une nouvelle année à moins d'être dénoncé par écrit trois mois avant son expiration.

Fait à Varsovie, le 25 juin 1973, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française et en langue polonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil fédéral suisse:

Raymond Probst

Pour le Gouvernement de la
République Populaire de Pologne:

Stanislaw Strus

Le Président
de la Délégation suisse

Varsovie, le 25 juin 1973

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 8 de l'Accord sur les échanges économiques entre la Confédération suisse et la République Populaire de Pologne, signé ce jour, qui abroge l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Pologne du 25 juin 1949 ainsi que les protocoles et les échanges de lettres s'y rapportant.

Suite à la discussion qui a eu lieu entre nos deux délégations au sujet du traitement des navires marchands battant pavillon suisse dans les ports polonais, il est entendu que l'arrangement contenu au chapitre I, chiffre 3, du protocole des négociations polono-suisse closes à Varsovie le 25 juin 1949, précisant que «les navires marchands battant pavillon suisse bénéficieront lors de l'entrée, de la sortie et du séjour dans les ports maritimes de la République de Pologne du même traitement que les navires marchands de la nation la plus favorisée», continue d'être valable.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Raymond Probst

Monsieur Stanislaw Strus
Président de la Délégation polonaise
Varsovie

Le Président
de la Délégation polonaise

Varsovie, le 25 juin 1973

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«J'ai l'honneur de me référer à l'article 8 de l'Accord sur les échanges économiques entre la Confédération suisse et la République Populaire de Pologne, signé ce jour, qui abroge l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Pologne du 25 juin 1949 ainsi que les protocoles et les échanges de lettres s'y rapportant.

Suite à la discussion qui a eu lieu entre nos deux délégations au sujet du traitement des navires marchands battant pavillon suisse dans les ports polonais, il est entendu que l'arrangement contenu au chapitre I, chiffre 3, du protocole des négociations polono-suisse closes à Varsovie le 25 juin 1949, précisant que «les navires marchands battant pavillon suisse bénéficieront lors de l'entrée, de la sortie et du séjour dans les ports maritimes de la République de Pologne du même traitement que les navires marchands de la nation la plus favorisée», continue d'être valable.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.»

Je vous confirme mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

21419

Stanislaw Strus

Monsieur Raymond Probst
Président de la Délégation suisse
Varsovie

Accord
entre le Conseil fédéral suisse
et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne
concernant les paiements

Conclu à Varsovie le 25 juin 1973

Le Conseil fédéral suisse
et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne,

désireux de développer et d'élargir les relations économiques en faveur des deux pays, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Etant donné que l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Pologne concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements du 25 juin 1949 est abrogé par l'Accord sur les échanges économiques entre la Confédération suisse et la République Populaire de Pologne signé le 25 juin 1973, les paiements réciproques de toute nature entre les deux pays s'effectueront dès la date d'entrée en vigueur du présent Accord en francs suisses ou en d'autres monnaies convertibles, compte tenu des dispositions en vigueur dans les deux pays.

Article 2

Les paiements réciproques entre la Confédération suisse et la République Populaire de Pologne, quelle que soit leur nature, ne seront en aucun cas soumis à un régime moins favorable que celui qui existe au moment de l'abrogation de l'Accord du 25 juin 1949.

Cette clause s'appliquera par analogie aux possibilités de disposer d'avoirs, quelle que soit leur nature.

Article 3

Les autorités polonaises compétentes autoriseront le transfert en Suisse des cotisations des membres du Fonds Suisse de Solidarité pour un montant ne dépassant pas la somme annuelle de trois mille francs suisses.

Article 4

Lorsqu'une créance est invoquée contre une personne morale d'un des deux Etats, en particulier contre une entreprise d'Etat ou une autre organisation économique d'Etat, seuls les biens appartenant en propre à cette entreprise ou organisation et situés dans l'autre Etat, et non ceux qui sont la propriété de l'Etat en question ou d'une autre personne morale, peuvent faire l'objet d'un séquestre.

Article 5

Le présent Accord étend ses effets à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci est liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 6

Les comptes ouverts en vertu de l'Accord du 25 juin 1949 seront liquidés et leur solde mis à la libre disposition de la Bank Handlowy w Warszawie S.A. selon l'arrangement conclu entre celle-ci et l'Office suisse de compensation.

Article 7

La Commission mixte instituée par l'article 6 de l'Accord sur les échanges économiques entre la Confédération suisse et la République Populaire de Pologne signé le 25 juin 1973, pourra également examiner tout problème de nature financière relevant du présent Accord.

Article 8

Les Parties contractantes approuveront le présent Accord conformément aux dispositions en vigueur dans chacun des deux pays et se notifieront par la voie diplomatique l'accomplissement des conditions requises. L'Accord entrera en vigueur vingt jours après la date de la réception de la seconde notification.

L'Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il sera ensuite prorogé par tacite reconduction chaque fois pour une nouvelle année à moins d'être dénoncé par écrit trois mois avant son expiration.

Fait à Varsovie, le 25 juin 1973, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française et en langue polonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil fédéral suisse:

Raymond Probst

Pour le Gouvernement de la
République Populaire de Pologne:

Marian Krzak

Traduction du texte original allemand

Accord
sur les échanges économiques
entre la Confédération suisse
et la République Populaire de Hongrie

Le Conseil fédéral suisse
et le Gouvernement de la République Populaire de Hongrie,

désireux de développer et d'élargir les relations économiques en faveur des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les dispositions de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT), auquel ont adhéré la Suisse conformément au protocole d'accession du 1^{er} avril 1966, et la Hongrie conformément au protocole du , s'appliquent aux relations économiques entre les deux pays.

Article 2

Les Parties contractantes s'efforceront de faciliter et de développer par tous les moyens appropriés les échanges de marchandises entre les deux Etats sur la base des dispositions et réglementations en vigueur en Suisse et en Hongrie.

Article 3

Les autorités compétentes des deux Etats accorderont les permis d'importation et d'exportation éventuellement exigibles selon les prescriptions en vigueur.

Les Parties contractantes s'efforceront, dans la mesure du possible, de tenir compte du caractère saisonnier des marchandises ainsi que de la structure des importations et des exportations des deux pays afin de faciliter le développement du trafic de marchandises.

Article 4

Les deux Gouvernements reconnaissent l'intérêt qu'il y a à développer la coopération dans les domaines de l'économie, de l'industrie, de la technique, ainsi que de la prestation de services. Ils encourageront les efforts déployés à cet effet par les entreprises et autres organisations des deux pays.

Les produits et prestations résultant d'une telle coopération bénéficieront d'un traitement aussi favorable que possible dans le cadre des dispositions généralement en vigueur dans les deux Etats.

Les deux Gouvernements prendront toutes mesures utiles, dans le cadre de leurs législations nationales, pour garantir aux ressortissants de l'autre pays la protection des droits de la propriété industrielle et du droit d'auteur (y compris celle des indications de provenance). Il sera tenu compte également des obligations internationales des deux pays.

Article 5

Les paiements entre la Suisse et la Hongrie s'effectueront conformément au Protocole annexé au présent Accord.

Article 6

Une Commission mixte composée des représentants des deux Gouvernements sera instituée.

Elle veillera au bon fonctionnement du présent Accord et facilitera son exécution. Elle pourra notamment faire des propositions et examinera les mesures éventuelles à prendre en vue d'élargir les possibilités d'échange de marchandises, d'améliorer les relations économiques et d'éliminer les perturbations qui pourraient se produire. Elle se réunira à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Article 7

Le présent Accord étend ses effets à la Principauté de Lichtenstein aussi longtemps que celle-ci est liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 8

En vertu du présent Accord, l'Accord entre la Confédération suisse et la République populaire hongroise concernant l'échange de marchandises et le règlement des paiements du 27 juin 1950, ainsi que les protocoles et échanges de lettres s'y rapportant, sont abrogés.

Article 9

Les deux Gouvernements se notifieront par la voie diplomatique l'accomplissement des conditions requises pour la conclusion et la mise en vigueur de l'Accord. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de la réception de la seconde notification.

Le présent Accord restera valable pour une durée de cinq ans. A moins d'être dénoncé par écrit au moins trois mois avant son expiration, il sera considéré comme renouvelé chaque fois pour une nouvelle année.

La validité et l'application des contrats passés, sous le régime du présent Accord, entre des entreprises, organisations d'Etat et institutions des deux pays, ne seront pas remises en question si cet Accord n'était plus en vigueur.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à , le , en deux exemplaires originaux, chacun en langue allemande et en langue hongroise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil Fédéral Suisse:

Pour le Gouvernement de la
République Populaire de Hongrie:

Traduction du texte original allemand

Protocole
de l'Accord économique entre la Confédération suisse
et la République Populaire de Hongrie
concernant le règlement des paiements

Article premier

Le trafic réciproque des paiements entre la Confédération suisse et la République Populaire de Hongrie s'effectuera en francs suisses ou en autres monnaies convertibles, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, signé ce jour.

Article 2

Les deux Gouvernements déclarent que les paiements, quelle que soit leur nature, ne seront en aucun cas soumis à un régime moins favorable que celui existant au moment de l'abrogation du service réglementé des paiements.

Article 3

Si les comptes ouverts en vertu de l'Accord entre la Confédération suisse et la République populaire hongroise concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements du 27 juin 1950 présentaient, lors de son abrogation, un solde en faveur de l'un des deux pays, ce solde serait réglé en devises librement convertibles conformément à l'arrangement conclu entre l'Office suisse de compensation et la Banque Nationale Hongroise.

Article 4

L'Office suisse de compensation et la Banque Nationale Hongroise conviendront des arrangements techniques requis pour l'abolition du trafic réglementé des paiements.

Article 5

Le séquestre de biens de la Confédération suisse en Hongrie et de la République Populaire de Hongrie en Suisse ne pourra être ordonné qu'en vertu des créances de droit privé ayant une relation étroite avec le pays dans lequel se trouvent ces biens.

Cette relation étroite existe notamment lorsqu'une créance est régie par le droit du pays en question, lorsqu'elle y a son lieu d'exécution, ou qu'elle est liée à un rapport de droit y ayant pris naissance ou devant s'y développer, ou enfin lorsque ce pays a été prévu comme for judiciaire.

Lorsqu'on fait valoir des créances contre des personnes morales de l'un des deux pays, notamment contre ses entreprises d'Etat ou sociétés au bénéfice d'un monopole, seuls seront susceptibles de faire l'objet d'un séquestre les biens appartenant en propre à ces personnes morales, s'ils sont situés dans l'autre pays, et non pas les biens de l'Etat en question, ceux de sa banque d'émission ou ceux d'une tierce personne morale.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires originaux, chacun en langue allemande et en langue hongroise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil Fédéral Suisse:

Pour le Gouvernement de la
République Populaire de Hongrie

Texte original

**Accord de commerce,
de promotion et de protection des investissements
entre la Confédération Suisse et
la République Centrafricaine**

Conclu le 28 février 1973

Entré en vigueur par échange de notes le 4 juillet 1973

*Le Gouvernement de la Confédération Suisse
et le Gouvernement de la République Centrafricaine,*

désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre leurs deux pays,
soucieux de développer les échanges commerciaux entre leurs territoires,
souhaitant créer des conditions favorables aux investissements de capitaux,
sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Traitement de la nation la plus favorisée

Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les formalités douanières.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou accordera:

- aux pays limitrophes dans le trafic frontalier;
- aux pays faisant partie avec elle d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange déjà créées ou qui pourront être créées à l'avenir.

Article 2

Régime d'importation en Suisse

Le Gouvernement de la Confédération Suisse continue à accorder le même régime libéral que celui existant ce jour à l'importation en Suisse des produits d'origine et de provenance de la République Centrafricaine.

Article 3

Régime d'importation en République Centrafricaine

Le Gouvernement de la République Centrafricaine accordera à l'importation des produits d'origine et de provenance suisse un régime non moins favorable que celui octroyé à n'importe quel pays tiers.

Article 4

Renseignements commerciaux

Les services compétents des deux gouvernements se communiquent mutuellement dans les meilleurs délais tous renseignements utiles concernant les échanges commerciaux, notamment les statistiques d'importation et d'exportation. Tout examen du trafic des marchandises et de la balance commerciale entre les deux pays repose, de part et d'autre, sur les statistiques d'importation.

Article 5

Régime des paiements

Les paiements entre la Confédération Suisse et la République Centrafricaine, y compris le règlement des marchandises échangées dans le cadre du présent accord, s'effectuent en devises convertibles.

Article 6

Promotion et protection des investissements

Chaque Partie Contractante encouragera dans la mesure du possible l'investissement de capitaux sur son territoire par des ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie Contractante et admettra ces investissements en conformité de sa législation.

Les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés d'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre ou détenus indirectement par ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés bénéficieront d'un traitement juste et équitable, au moins égal à celui qui est reconnu par chaque Partie à ses nationaux, ou, s'il est plus favorable, du traitement accordé aux ressortissants, fondations, associations ou sociétés de la nation la plus favorisée.

Chaque Partie s'engage à autoriser le libre transfert du produit du travail ou de l'activité exercés sur son territoire par les ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie, ainsi que le libre transfert des bénéfices, intérêts, dividendes, redevances et autres revenus, des amortissements et, en cas de liquidation partielle ou totale, du produit de celle-ci.

Au cas où une Partie exproprierait ou nationaliserait des biens, droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie ou détenus indirectement par ces ressortissants, fon-

dations, associations ou sociétés, ou prendrait à l'encontre de ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés toutes autres mesures de dépossession directes ou indirectes, elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit des gens. Le montant de cette indemnité qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé dans une monnaie transférable et sera versé sans retard injustifié à l'ayant-droit, quel que soit son lieu de résidence, respectivement son siège. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires, ni contrares à un engagement spécifique.

Article 7

Clause arbitrale visant la protection des investissements

Si un différend venait à surgir entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix d'un surarbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

A moins que les Parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties.

Article 8

Application de l'accord au Liechtenstein

Les articles 1 à 5 du présent accord sont applicables à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps qu'elle est liée à la Confédération Suisse par un traité d'union douanière.

Article 9*Entrée en vigueur et reconduction*

Le présent accord sera valable à titre provisoire dès sa signature. Il entrera en vigueur lorsque les Hautes Parties Contractantes se seront notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur des traités internationaux.

L'accord sera renouvelé d'année en année par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus s'appliqueront encore pendant dix ans aux investissements réalisés avant la dénonciation.

Fait, en double exemplaire, à Bangui, le 28 février 1973.

Pour le Gouvernement
de la Confédération Suisse:

J.-P. Weber

Pour le Gouvernement
de la République Centrafricaine:

J.-B. Bokassa